UNITED NATIONS / NATIONS UNIES

SECURITY COUNCIL

OFFICIAL RECORDS

FOURTH YEAR

444th and 445th MEETINGS: 15 SEPTEMBER 1949

444ème et 445ème SEANCES: 15 SEPTEMBRE 1949

No. 42

CONSEIL DE SECURITE

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

QUATRIEME ANNEE

LAKE SUCCESS, NEW YORK

(54 p.)

TABLE OF CONTENTS

Four hundred and forty-fourth meeting

		Page
1.	Provisional agenda	1
2.	Adoption of the agenda	2
3.	Admission of new Members (*continued*)	2

Four hundred and forty-fifth meeting

1.	Method of interpretation	30
2.	Admission of new Members (*continued*)	31
3.	Letter dated 29 July 1949 from the Chairman of the Atomic Energy Commission to the President of the Security Council (S/1377)	47

TABLE DES MATIERES

Quatre cent quarante-quatrième séance

		Pages
1.	Ordre du jour provisoire	1
2.	Adoption de l'ordre du jour	2
3.	Admission de nouveaux Membres (*suite*)	2

Quatre cent quarante-cinquième séance

1.	Mode d'interprétation	30
2.	Admission de nouveaux Membres (*suite*)	31
3.	Lettre en date du 29 juillet 1949 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Commission de l'énergie atomique (S/1377)	47

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Security Council are published in monthly supplements to the *Official Records.*

All United Nations documents are designated by symbols, i.e., capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments mensuels aux *Procès-verbaux officiels.*

Les documents des Nations Unies portent tous une cote, qui se compose de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document des Nations Unies.

UNITED NATIONS NATIONS UNIES

SECURITY COUNCIL

CONSEIL DE SECURITE

OFFICIAL RECORDS
FOURTH YEAR No. 42

PROCES-VERBAUX OFFICIELS
QUATRIEME ANNEE No 42

ERRATUM

On page 3, line 1, insert "[Jordan]" after "Transjordan".

A la page 3, première ligne, insérer "[Jordanie]" après "Transjordanie".

UNITED NATIONS NATIONS UNIES

SECURITY COUNCIL

CONSEIL DE SECURITE

OFFICIAL RECORDS
FOURTH YEAR **No. 42**

PROCES-VERBAUX OFFICIELS
QUATRIEME ANNEE **No 42**

FOUR HUNDRED AND FORTY-FOURTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Thursday, 15 September 1949, at 10.30 a.m.

President: Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland).

Present: The representatives of the following countries: Argentina, Canada, China, Cuba, Egypt, France, Norway, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

1. Provisional agenda (S/Agenda 444)

1. Adoption of the agenda.
2. Applications for membership in the United Nations:
   (*a*) Letter dated 11 December 1948 from the Secretary-General to the President of the Security Council, transmitting the text of the resolutions regarding the admission of new Members adopted by the General Assembly at its 177th meeting held on 8 December 1948 (S/1170 and S/1170/Add.1).
   (*b*) Communications dated 22 September and 9 October 1948 from the Government of the People's Republic of Bulgaria to the Secretary-General concerning Bulgaria's application for admission to membership in the United Nations (S/1012 and S/1012/Add.1).
   (*c*) Communications dated 27 September and 8 October 1948 from the Government of Hungary to the Secretary-General concerning Hungary's application for admission to membership in the United Nations (S/1017 and S/1017/Add.1).
   (*d*) Communications dated 13 October and 2 December 1948 from the Government of the People's Republic of Albania to the Secretary-General concerning

QUATRE CENT QUARANTE-QUATRIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le jeudi 15 septembre 1949, à 10 h. 30.

Président: Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Présents: Les représentants des pays suivants: Argentine, Canada, Chine, Cuba, Egypte, France, Norvège, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

1. Ordre du jour provisoire (S/Agenda 444)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies:
   a) Lettre, en date du 11 décembre 1948, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général et transmettant le texte des résolutions relatives à l'admission de nouveaux Membres, adoptées par l'Assemblée générale à sa 177ème séance, le 8 décembre 1948 (S/1170 et S/1170/Add.1);
   b) Communications, en date des 22 septembre et 9 octobre 1948, adressées au Secrétaire général par le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie et concernant la demande d'admission de la Bulgarie comme Membre des Nations Unies (S/1012 et S/1012/Add.1);
   c) Communications, en date des 27 septembre et 8 octobre 1948, adressées au Secrétaire général par le Gouvernement de la Hongrie et concernant la demande d'admission de la Hongrie comme Membre des Nations Unies (S/1017 et S/1017/Add.1);
   d) Communications, en date des 13 octobre et 2 décembre 1948, adressées au Secrétaire général par le Gouvernement de la République d'Albanie et concernant la de-

Albania's application for admission to membership in the United Nations (S/1033 and S/1105).

(*e*) Communications dated 12 and 25 October 1948 from the Government of the People's Republic of Mongolia to the Secretary-General concerning the application of the Mongolian People's Republic for admission to membership in the United Nations (S/1035 and S/1035/Add.1).

(*f*) Communications dated 12 October and 9 November 1948 from the Government of the People's Republic of Romania to the Secretary-General concerning Romania's application for admission to membership in the United Nations (S/1051 and S/1051/Add.1).

3. Letter dated 29 July 1949 from the Chairman of the Atomic Energy Commission to the President of the Security Council (S/1377).

The PRESIDENT: Before taking up the agenda, I would draw the attention of the members of the Council to the fact that, as I suggested at the end of our last meeting, the system of simultaneous interpretation has been prepared for our use. Unless there is any objection, I would propose that we might use the system of simultaneous interpretation, which certainly saves a good deal of our time. I should like to hear if there is any objection to that proposal.

Mr. CHAUVEL (France) (*translated from French*): In view of the circumstances and of our anxiety to finish our work, I will not raise any objection to the use of simultaneous interpretation. Nevertheless, I would like to make it clear that I hope this will not constitute a precedent, but will be regarded as an exceptional case.

The PRESIDENT: I thank the representative of France and I take note of his reservation.

As I hear no other objection, we will proceed with the use of simultaneous interpretation and I request the Secretariat to arrange for it.

The system of simultaneous interpretation was adopted at this point.

2. Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

3. Admission of new Members (*continued*)

The PRESIDENT: We have already had some discussion on item 2 of the agenda. We have reached the stage at which there is before the Council a draft resolution submitted by the delegation of the Soviet Union, contained in document S/1340/Rev.2, reading as follows:

"The Security Council,

"Having considered the applications of Albania, the Mongolian People's Republic, Bulgaria, Romania, Hungary, Finland, Italy, Portugal,

mande d'admission de l'Albanie comme Membre des Nations Unies (S/1033 et S/1105);

e) Communications, en date des 12 et 25 octobre 1948, adressées au Secrétaire général par le Gouvernement de la République populaire de Mongolie et concernant la demande d'admission de la République populaire de Mongolie comme Membre des Nations Unies (S/1035 et S/1035/Add.1);

f) Communications, en date des 12 octobre et 9 novembre 1948, adressées au Secrétaire général par le Gouvernement de la République populaire de Roumanie et concernant la demande d'admission de la Roumanie comme Membre des Nations Unies (S/1051 et S/1051/Add.1).

3. Lettre, en date du 29 juillet 1949, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Commission de l'énergie atomique (S/1377).

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Avant d'aborder l'ordre du jour, je voudrais signaler aux membres du Conseil que, à la suite de la suggestion que j'ai émise à la fin de la dernière séance, le système d'interprétation simultanée a été mis à notre disposition. S'il n'y a pas d'objection, je propose que nous utilisions ce système qui nous fera certainement gagner beaucoup de temps. Y a-t-il des objections à cette proposition?

M. CHAUVEL (France): En raison des circonstances et de la hâte que nous avons de voir nos travaux terminés, je ne ferai pas d'objection à ce que nous ayons recours à l'interprétation simultanée. Mais je tiens à exprimer mon souhait que ceci ne constitue pas un précédent et que le caractère exceptionnel de cette procédure soit bien marqué.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je remercie le représentant de la France, et je prends note de la réserve qu'il a formulée.

Comme il n'y a pas d'objection nous poursuivrons nos débats à l'aide de l'interprétation simultanée, et je demande au Secrétariat de prendre les dispositions à cet effet.

A ce moment, on passe à l'interprétation simultanée.

2. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

3. Admission de nouveaux Membres (*suite*)

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Nous avons déjà commencé l'examen du point 2 de l'ordre du jour. Nous sommes maintenant saisis du projet de résolution ci-après présenté par la délégation de l'URSS [*S/1340/Rev.2*]:

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné les demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentées par l'Albanie, la République populaire de Mongolie,

Ireland, Transjordan, Austria, Ceylon and Nepal for admission to membership in the United Nations,

"*Recommends* to the General Assembly that the above-mentioned countries be admitted to membership in the United Nations."

There is also before the Security Council a motion moved by the representative of the United States the other day [*442nd meeting*] which is as follows:

"I move, as a procedural matter, that the action of the Security Council on this draft resolution, S/1340, be taken up by separate consideration and a separate vote taken on the different applications made by the countries named in the draft resolution, so that each member of the Security Council may reflect the attitude of his country on each applicant."

That motion having been made, I shall have to put it to the vote first. I do not know whether any member of the Council wishes to say anything on that motion.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I consider that regardless of what proposals may ha been advanced here, it is the duty of the Security Council to take account of the fact that there is a draft resolution submitted by the USSR representative, and that, in accordance with rule 32 of the rules of procedure, that draft resolution must be voted upon as a whole.

The wish of other representatives that each application should be voted separately has already been met. At the preceding meeting the applications of seven countries were put to the vote separately. In 1946, 1947 and 1948 the votes were also taken separately. Thus the applications of the countries listed in the draft resolution of the Soviet Union have already been given separate consideration on several occasions.

The USSR draft resolution has a different approach to this question. As representative of the Soviet Union, I therefore object to having this draft resolution voted on in parts. Under rule 32, a draft resolution cannot be voted on in parts if its mover objects, but must be voted on as a whole.

I therefore ask that draft resolution proposed by the USSR representative should be put to the vote as a whole.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): At our meeting two days ago [*443rd meeting*], I asked for some guidance as to how we should apply the suggestion made by the representative of the United States, and if he would consider shedding some light on this point. I am willing not to proceed until I have heard from him. Failing this, however, I want to add something to what I have just said.

General MCNAUGHTON (Canada): I should like to say a few words in support of the procedural motion which has been introduced by the representative of the United States. In my judgment, and in the judgment of my delegation,

la Bulgarie, la Roumanie, la Hongrie, la Finlande, l'Italie, le Portugal, l'Irlande, la Transjordanie (Jordanie), l'Autriche, Ceylan et le Népal,

"*Recommande* à l'Assemblée générale d'admettre les Etats désignés ci-dessus à l'Organisation des Nations Unies."

Le Conseil de sécurité est également saisi d'une motion qui a été soumise récemment [*442ème séance*] par le représentant des Etats-Unis dans les termes suivants:

"Je propose, comme motion de procédure, que, en examinant le projet de résolution S/1340, le Conseil de sécurité procède par division et qu'il mette aux voix séparément les demandes d'admission présentées par les pays dont le nom figure dans le projet de résolution, afin que chaque membre du Conseil de sécurité puisse montrer l'attitude de son pays à l'égard des diverses candidatures."

C'est cette motion que je devrai d'abord mettre aux voix. Certains membres du Conseil désirent-ils prendre la parole à ce sujet?

M. TSARAFKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je pense que, quelles que soient les propositions qui lui sont présentées, le Conseil de sécurité doit tenir compte du fait que le représentant de l'URSS a soumis un projet de résolution et que, conformément à l'article 32 du règlement intérieur, ce projet doit être mis aux voix dans son ensemble.

Les autres représentants, qui désiraient que chaque demande d'admission fît l'objet d'un vote séparé, ont déjà reçu satisfaction. A la dernière séance, le Conseil a voté séparément sur les candidatures de sept Etats. Il avait déjà voté séparément en 1946, en 1947 et en 1948; ainsi, les demandes des pays énumérés dans le projet de résolution de l'Union soviétique ont maintes fois déjà fait l'objet d'un examen séparé.

Le projet de résolution de l'URSS envisage cette question d'une autre manière. En conséquence, en tant que représentant de l'Union soviétique, je m'oppose à ce que ce projet fasse l'objet de votes séparés. Aux termes de l'article 32 du règlement intérieur, s'il y a opposition de la part de l'auteur du projet de résolution, la division ne peut être accordée, et le vote doit porter sur l'ensemble du projet.

Je demande, par conséquent, que le projet de réoslution soumis par le représentant de l'URSS soit mis aux voix dans son ensemble.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Avant-hier [*443ème séance*], j'ai demandé des précisions sur la façon dont nous pourrions donner suite à la proposition du représentant des Etats-Unis. Je voudrais savoir si celui-ci envisage de nous donner des indications à ce sujet. Je préférerais ne pas poursuivre mon intervention avant d'avoir entendu sa réponse. Au cas où il s'abstiendrait de le faire, je désirerais ajouter quelque chose à ce que je viens de dire.

Le général MCNAUGHTON (Canada) (*traduit de l'anglais*): Je dirai quelques mots pour appuyer la motion de procédure soumise par le représentant des Etats-Unis. A mon sens, et de l'avis de ma délégation, il est indubitable que le Conseil

there can be no doubt that the Security Council is at all times master of its own rules of procedure, and that if the majority of the Council wishes to take separate votes on the component parts of a resolution, such separate votes shall be taken even if the original mover of the draft resolution may lodge objection under rule 32. In support of this point of view, I believe the precedent already cited by the United States representative is conclusive. In October 1947, a similar situation arose when the representative of Belgium moved a procedural motion in the same sense as that now proposed by the United States representative. On that occasion [*206th meeting*], the representative of Poland had moved a composite draft resolution calling for approval by the Council of the applications of Hungary, Italy, Romania, Bulgaria and Finland. The representative of Belgium insisted that his procedural motion should be voted on first of all, and it was adopted by a vote of 9 in favour, with 2 against. The Council then voted separately on each of the five applications, and none of them was approved.

I submit that the present situation is analogous, and thus, I shall vote in favour of the United States procedural motion. In supporting this motion, I must also say that my delegation regards the Soviet Union draft resolution as constituting a serious violation of the spirit and terms of the United Nations Charter, as well as being contrary to the advisory opinion expressed by the International Court of Justice, an advisory opinion which the General Assembly has recommended that the members of this Council should accept.[1] For this reason, my delegation will vote against the USSR draft resolution, if it is put to the vote as a whole.

I also wish to add that Canada continues to fully support the applications of Jordan, Portugal, Ireland, Italy, Austria, Finland, Ceylon and Nepal. We feel that these eight States are fully qualified, under Article 4 of the Charter, and we shall support their applications on all proper occasions.

Mr. AUSTIN (United States of America): Briefly stated, the interpretation which the United States placed upon this situation is that two courses were open to the United States delegation with regard to the draft resolution which is before us now.

One was to have raised the question of constitutionality by a point of order submitted to the President for decision. The United States did not choose that course of action because it looked as though it would be a circuitous proceeding which would take longer than the direct method that was chosen by the United States, because no doubt the ruling of the President would have been challenged and we would then have had to go through the motions of what we are doing now with the direct resolution.

The other method available to the United States delegation was to follow the precedents which have been set and to offer a procedural motion

[1] See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I, Resolutions*, No. 197 (III).

de sécurité est toujours maître de son règlement intérieur et que, si la majorité du Conseil désire que les différentes parties dont se composent une résolution soient mises aux voix séparément, ces votes séparés doivent avoir lieu, même si l'auteur soulève des objections en invoquant l'article 32. A l'appui de ma thèse, je citerai le précédent que le représentant des Etats-Unis a déjà rappelé et qui, à mon avis, est concluant. En octobre 1947, un cas semblable s'est présenté lorsque le représentant de la Belgique a soumis une motion de procédure analogue à celle que soumet maintenant le représentant des Etats-Unis. A l'époque [*206ème séance*], le représentant de la Pologne avait présenté un projet de résolution complexe dans lequel il demandait que le Conseil de sécurité se prononce en faveur de l'admission de la Hongrie, de l'Italie, de la Roumanie, de la Bulgarie et de la Finlande. Le représentant de la Belgique avait insisté pour que sa motion de procédure soit mise aux voix la première, et elle a été adoptée par 9 voix contre 2. Le Conseil a ensuite voté séparément sur chacune des cinq demandes d'admission, et aucune n'a été approuvée.

J'estime que nous nous trouvons en ce moment devant une situation analogue, et, pour cette raison, je voterai pour la motion de procédure des Etats-Unis. Je dois ajouter que, de l'avis de ma délégation, le projet de résolution de l'Union soviétique constitue une violation grave de l'esprit et de la lettre de la Charte des Nations Unies et va à l'encontre de l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice, avis que l'Assemblée générale a recommandé aux membres du Conseil de sécurité d'accepter[1]. Ma délégation votera donc contre le projet de résolution de l'URSS s'il est mis aux voix dans son ensemble.

Je tiens également à déclar que le Canada continue à appuyer sans réserve les demandes d'admission de la Jordanie, du Portugal, de l'Irlande, de l'Italie, de l'Autriche, de la Finlande, de Ceylan et du Népal. Elle estime que ces huit Etats remplissent toutes les conditions prévues à l'Article 4 de la Charte; nous appuierons donc leur demande chaque fois que l'occasion se présentera.

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): J'exposerai brièvement la manière dont la délégation des Etats-Unis comprend la situation actuelle. En ce qui concerne la résolution dont le Conseil est saisi, les Etats-Unis pouvaient choisir entre deux partis.

Ils auraient pu, tout d'abord, soulever la question de recevabilité en présentant une motion d'ordre sur laquelle le Président se serait prononcé. Les Etats-Unis n'ont pas procédé de cette façon parce qu'il leur semblait que c'eût été une méthode détournée qui aurait pris plus de temps que la méthode directe. Ils ont préféré cette dernière, car la décision du Président aurait certainement était contestée, et nous aurions été obligés ensuite de procéder comme nous le faisons maintenant.

Le second parti consistait à suivre les précédents déjà créés et à présenter une motion d'ordre que le Conseil de sécurité a toujours le droit

[1] Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Résolutions*, No 197 (III).

which is always within the competence of the Security Council since, as stated by the representative of Canada, the Security Council is master of its own procedure. Therefore, in order to expedite the consideration of this procedural question, the motion was presented in the way it has been presented.

There is no reason for any confusion about rule 32, for it does not in any way apply to this draft resolution. One cannot apply a rule of procedure of the Security Council to an unconstitutional resolution. There is absolutely nothing in the Charter which enables a member of the Security Council to submit a recommendation on a mass of applications. That is our interpretation. We once held a different view and we tried a different method, but we reached just the same result as we have now. This ought to be handled in the way our original resolution was handled in 1946; it should be withdrawn. But, in all probability, that will not happen.

This rule does not apply to an unconstitutional resolution; however, if it did apply, then our view of the matter is that rule 32 gives a special additional privilege; it gives any member of the Security Council the privilege of having a resolution capable of being divided, voted upon in parts. It gives the initiator of such a resolution the privilege—an exclusive privilege—of saying "no" and of that "no" becoming effective and binding upon the whole Security Council. But can it be conceived that that was intended to deprive the Security Council of its general right of over-all authority over its procedure? We think not; that is our view of the matter, and this is my answer to the representative of Egypt.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): I shall try to be brief. I know that our time is very limited, and I wish, first of all, to thank our colleague from the United States for the explanation which he has just given. However, I am still wondering about certain parts of his explanation. When he says that the draft resolution of the Soviet Union is unconstitutional, I really have some hesitation in subscribing to that, much as I object strenuously—and this is one thing I do not want to be forgotten by any member of the Security Council —to the system of global and wholesale voting which is suggested by the draft resolution of the USSR. I think I was quite explicit on that point at our last meeting. However, I still encounter some difficulty, not from the point of view of the sense, the things in themselves, as from the practical aspect. How are we practically going to divide that draft resolution of the Soviet Union?

I said at our last meeting that it was open to the United States delegation to present an amendment in any shape or form they desired. I am not going to repeat all I said on that occasion, it is on record; but, though I am in principle in favour of voting on each application separately—I am strongly in favour of that—at the same time I want to see how we can practically over-

d'examiner puisque, comme l'a déclaré le représentant du Canada, le Conseil est maître de son règlement intérieur. C'est pour hâter l'examen de cette question de procédure que notre motion a été soumise comme elle l'a été.

Il ne doit y avoir aucune confusion possible au sujet de l'article 32 du règlement intérieur qui ne s'applique nullement au projet de résolution dont le Conseil est saisi. On ne peut appliquer un article du règlement intérieur du Conseil de sécurité à une résolution irrecevable. Il n'y a absolument aucune disposition de la Charte qui autorise un membre du Conseil de sécurité à soumettre une recommandation portant sur plusieurs demandes d'admission. Telle est notre interprétation. Nous avons à un moment donné pensé différemment et essayé une autre méthode, et nous sommes arrivés exactement au même résultat que maintenant. Le projet de résolution de l'Union soviétique doit être traité de la même manière que la résolution originale que nous avions présentée en 1946, c'est-à-dire qu'il devrait être retiré. Il ne le sera très probablement pas.

L'article 32 ne s'applique pas à une résolution irrecevable, mais, s'il était applicable, nous estimerions alors que l'article 32 accorde un privilège complémentaire spécial à tous les membres du Conseil de sécurité, celui d'obtenir que l'on mette séparément aux voix les diverses parties d'une résolution qu'il est possible de diviser. Cet article donne à l'auteur d'une résolution répondant à cette condition le privilège — et le privilège exclusif — de s'y opposer, son opposition engageant et liant le Conseil de sécurité tout entier. Mais est-il possible d'envisager que cet article ait été conçu en vue d'empêcher le Conseil de sécurité de faire usage de ses prérogatives générales touchant la direction d'ensemble de ses travaux? Je ne le pense pas; telle est mon opinion et ma réponse au représentant de l'Egypte.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Je m'efforcerai d'être bref, car je sais que le temps du Conseil est limité. Je remercie tout d'abord le représentant des Etats-Unis pour les explications qu'il vient de donner. Cependant, certains points ne me satisfont pas encore entièrement. Ainsi, lorsqu'il déclare que le projet de résolution de l'Union soviétique est anticonstitutionnel, j'hésite vraiment à souscrire à son opinion, bien que je proteste énergiquement — et je tiens à ce qu'aucun membre du Conseil de sécurité ne l'oublie — contre le système du vote en bloc que prévoit la proposition de l'URSS. Je pense que je me suis expliqué très clairement sur ce point au cours de la dernière séance. Toutefois, je me heurte encore à certaines difficultés, non pas en ce qui concerne le sens même du projet de résolution, mais du point de vue pratique. Comment allons-nous diviser le projet de résolution de l'Union soviétique?

J'ai dit, au cours de la dernière séance, qu'il était loisible à la délégation des Etats-Unis de présenter tout amendement qu'elle désirait au projet de résolution de l'URSS. Je ne vais pas répéter tout ce que j'ai dit alors: ma déclaration figure au procès-verbal. Néanmoins, et bien que je sois en principe partisan de voter séparément sur chaque demande d'admission — j'en suis

come our difficulty on how to divide this Soviet Union draft resolution.

The PRESIDENT: In reply to the point raised by the representative of Egypt, I should say that if the United States motion were carried, it would be quite possible to divide the draft resolution of the Soviet Union by means of the very smallest modifications in the wording. For example, the first country mentioned is Albania. The draft resolution could then read:

"The Security Council,

"Having considered the application of Albania for admission to membership in the United Nations,

"Recommends to the General Assembly that Albania be admitted to membership in the United Nations."

That same formula could be used with each successive country.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): I quite understand that, but I would rather call it an amendment. I do not want to indulge in too much hair-splitting, but I do want to feel that our procedure is correct. If we follow the method suggested by the President, we would be repeating the first part of the USSR draft resolution each time. Would that repetition be considered an amendment? That is not a division; that is not an application of the second paragraph of rule 32 of our rules of procedure.

Of course, I understand and quite agree with what the representative of the United States has said in connexion with our general rights. The Security Council is the master of its own procedure. But, this general right must be applied, and I am sure the representative of the United States would quite agree with me, with as much logic as possible.

The PRESIDENT: I may have misinterpreted the intention of the representative of the United States. I do not know his views on the suggestion made by the representative of Egypt to the effect that the consequence of what has been proposed would constitute a motion to amend the USSR draft resolution.

Mr. AUSTIN (United States of America): If that is meant as a question, I should like to answer by simply saying that there is a great difference between the status of a motion to amend and the status of this motion presented by the United States. The difference is in its effect. For example, a motion to amend could in all probability be vetoed, but this is a procedural motion and it cannot be vetoed. In making this motion, the United States was very particular to distinguish between an amendment and a motion of procedure.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): The motive is quite understandable, but the procedure, at least for me, still engenders some difficulty.

même très partisan — je me demande comment nous pouvons surmonter la difficulté que pose la manière dont nous diviserons le projet de résolution de l'Union soviétique.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): En réponse au point soulevé par le représentant de l'Egypte, je ferai observer que, si la motion des Etats-Unis est adoptée, il sera parfaitement possible de diviser le projet de résolution de l'Union soviétique en y apportant quelques changements de rédaction très simples. Le premier pays mentionné est l'Albanie. La résolution pourrait être rédigée comme suit:

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par l'Albanie,

"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre l'Albanie à l'Organisation des Nations Unies."

On pourrait employer la même formule pour chaque pays mentionné dans le projet de résolution.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Je comprends parfaitement cette solution, mais, à mon avis, c'est plutôt un amendement. Je ne désire pas engager une controverse subtile, mais je voudrais avoir la certitude que la procédure que nous suivons est régulière. Si nous adoptons la procédure que suggère le Président, nous répétons chaque fois la première partie du projet de résolution de l'URSS. Cette répétition sera-t-elle considérée comme un amendement? il ne s'agira pas de division et nous n'appliquerons pas le second paragraphe de l'article 32 de notre règlement intérieur.

Je comprends, certes, ce que le représentant des Etats-Unis a dit au sujet des prérogatives générales du Conseil de sécurité, et je suis d'accord avec lui. Le Conseil de sécurité est maître de son règlement intérieur. Mais, et je suis certain que le représentant des Etats-Unis partage mon avis, ce droit général doit être appliqué d'une manière aussi logique que possible.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'ai peut-être mal compris ce que le représentant des Etats-Unis a voulu dire. Je ne sais pas ce qu'il pense de l'opinion du représentant de l'Egypte, qui a laissé entendre que la proposition des Etats-Unis constituerait une motion tendant à amender la résolution de l'URSS.

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Si c'est une question qui m'est posée, je répondrai simplement qu'il y a une grande différence entre une proposition d'amendement et la motion soumise par les Etats-Unis. La différence réside dans leurs conséquences. Ainsi, il est probable qu'une proposition d'amendement aurait de grandes chances de se heurter à un veto, alors que la règle de l'unanimité ne joue pas pour une motion de procédure telle que la nôtre. Les Etats-Unis se sont beaucoup préoccupés, en présentant cette motion, d'établir une distinction entre une proposition d'amendement et une motion de procédure.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Le motif peut parfaitement se comprendre, mais, à mon avis, cette procédure soulèvera quelques difficultés.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I must say that I am surprised at this "interpretation" which I would be inclined rather to call an arbitrary twisting of the rules of procedure.

The representative of Canada has told us that he supports the United States proposal, and that while rule 32 may be binding for an individual member of the Council, he does not consider that the Council as a body is bound by it. This interpretation is false, far-fetched and illegal. I say this with full confidence, as this rule of procedure is effective for the Security Council as a whole and not merely for General McNaughton or any other individual member of the Council; it is a rule of procedure of the Security Council and the Council, as an organ of the United Nations is bound to observe it. If you deny this, then we have no rules of procedure, then the Council is without rules of procedure, then the Council is at the mercy of its individual members who may form a majority and vote what they please and how they please. This would lead to a situation where our entire work would depend on the arbitrary will of individual members of the Security Council. It would no longer be a Council or an organ of the United Nations, but something quite incomprehensible.

I protest against such an interpretation of the Security Council's rules of procedure; either we have rules of procedure, or we have not. This is the first time that I have encountered such an approach to this question.

References have been made to what happened in 1946. Since this question has been raised, I should like to remind the Council of what happened in 1946. At the meeting of the Security Council of 28 August 1946 [*54th meeting*], Mr. Johnson, the United States representative, said:

"My Government proposes that the Council take broad and far-sighted action to extend the membership of the United Nations now as far as is consistent with the provisions of Article 4 of the Charter. It accordingly proposes that the Council now recommend to the General Assembly the admission of all the present applicants.

"We do not disguise the fact that we have misgivings about some of the applicants, especially Albania and the Mongolian People's Republic. Our doubts and questions with regard to the applicants were fully and clearly stated during the proceedings of the Committee on the Admission of New Members. If there were among the present applicants an entity that was not a State, in the international sense, or one that lacked the governmental powers or material means of carrying out the obligations of the Charter, we would not make this proposal."

The United States representative further said:

"The essence of our proposal is that the Council now, in a spirit of fair-mindedness

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je dois dire combien j'ai été surpris par une "interprétation", qui, à mon avis, n'est d'ailleurs pas une interprétation, mais une façon arbitraire de considérer le règlement intérieur.

Le représentant du Canada a déclaré au Conseil qu'il appuiera la proposition des Etats-Unis et que, selon lui, l'article 32 du règlement intérieur est peut-être obligatoire pour tel ou tel membre individuel du Conseil, mais non pour le Conseil dans son ensemble. C'est là une interprétation incorrecte, une interprétation inventée de toutes pièces, une interprétation illégale. Je prends l'entière responsabilité de cette déclaration, car le règlement intérieur en question est le règlement intérieur du Conseil de sécurité, et non celui du général McNaughton ou de tel autre représentant; c'est, dis-je, le règlement intérieur du Conseil de sécurité, et ce dernier, en tant qu'organe des Nations Unies, doit obligatoirement s'y conformer. Nier cela reviendrait à supprimer le règlement intérieur; le Conseil n'aurait pas de règlement intérieur et serait livré à l'arbitraire de ses membres, lesquels pourraient créer une majorité et voter comme bon leur semblerait sur des textes de leur choix. Cela nous conduirait à fonder tout notre travail sur l'arbitraire des différents représentants qui siègent au Conseil de sécurité. Celui-ci ne serait plus un organe des Nations Unies, mais quelque chose d'incompréhensible.

Je proteste contre une telle interprétation du règlement intérieur du Conseil de sécurité; ou bien nous avons un règlement intérieur, ou bien nous n'en avons pas. C'est la première fois que je vois aborder cette question d'une telle manière.

Puisqu'on invoque ici les événements de 1946, je rappellerai précisément au Conseil ce qui s'est passé au cours de cette année. A la séance que le Conseil de sécurité a tenue le 28 août 1946 [*54ème séance*], M. Johnson, représentant des Etats-Unis, a déclaré:

"Mon Gouvernement propose que le Conseil de sécurité décide, avec une grande largeur de vues et une claire vision de la situation, d'accroître le nombre des Nations Unies dans toute la mesure compatible avec les dispositions de l'Article 4 de la Charte. Le Gouvernement des Etats-Unis propose donc que le Conseil de sécurité recommande maintenant à l'Assemblée générale d'admettre tous les Etats qui, à l'heure actuelle, ont présenté des demandes d'admission.

"Nous ne dissimulons pas les doutes que nous avons en ce qui concerne certains de ces Etats, notamment l'Albanie et la République populaire de Mongolie. Nous avons clairement exprimé ces doutes et ces inquiétudes au cours des débats du Comité d'admission de nouveaux Membres. Si, parmi les pays qui ont présenté une demande d'admission, il s'en trouvait un qui ne fût pas un véritable Etat, au sens international du terme, ou qui n'eût pas les pouvoirs gouvernementaux ou les moyens matériels nécessaires pour s'acquitter des obligations de la Charte, nous ne présenterions pas cette proposition."

Plus loin, le représentant des Etats-Unis déclarait:

"L'idée essentielle de notre proposition est que le Conseil, dans un esprit d'équité envers tous

toward all present applicants, and in the best interests of the Organization, recommend that the Assembly admit them all to membership."

After that introductory statement, the United States representative submitted the following draft resolution:

"The Security Council,

"Having received applications for membership submitted to the Organization by Albania, the Mongolian People's Republic, Afghanistan, Transjordan, Ireland, Portugal, Iceland and Sweden;

"Having pursuant to its rules of procedure and to its resolution of 17 May 1946 as amended, referred the above-mentioned applications to its Committee on the Admission of New Members for examination and report; and

"Having received and considered the report of the Committee on the Admission of New Members which indicates that individual consideration has been given to each application;

"Recommends to the General Assembly that it admit to membership the following applicants: Afghanistan, Albania, Iceland, Ireland, the Mongolian People's Republic, Portugal, Sweden, Transjordan."

In other words, the United States proposal of 28 August 1946 made the same provision as the draft resolution of the Soviet Union which is now before us, in that it proposed the simultaneous admission of the eight applicant States.

At the same meeting Mr. Trygve Lie, the Secretary-General of the United Nations, made the following statement in that regard:

". . . in my capacity as Secretary-General of the United Nations, I wish to support the admission to membership of all the States which are applying today".

That is to say, he supported the United States proposal and did not call it "unconstitutional" as some have tried to describe the draft resolution of the Soviet Union today. He supported this resolution and spoke in favour of the admission of all the States concerned. I quote from the official record of that meeting.

That day, Mr. Velloso, the Brazilian representative, speaking on the same question, said:

"The representative of the United States has just proposed that the Security Council should recommend that the General Assembly accept all the applications submitted to it. The Secretary-General has expressed the same opinion. That is also my Government's point of view, as I have already stated in public and as has been stated by the Brazilian representative on the Committee whose report we are discussing."

Thus the Brazilian representative also spoke in favour of the adoption of the United States draft resolution.

Then, the Mexican representative, Mr. Padilla Nervo, who was also a member of the Security

les Etats qui ont demandé à être admis, et dans l'intérêt même de l'Organisation, recommande que l'Assemblée accepte toutes ces demandes d'admission."

Ensuite, après cette entrée en matière, le représentant des Etats-Unis a proposé le projet de résolution suivant:

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant reçu les demandes d'admission soumises à l'Organisation par l'Albanie, la République populaire de Mongolie, l'Afghanistan, la Transjordanie, l'Irlande, le Portugal, l'Islande et la Suède;

"Ayant, conformément à son règlement intérieur et à sa résolution du 17 mai 1946 telle qu'elle a été amendée, soumis lesdites demandes au Comité d'admission de nouveaux Membres aux fins d'examen et de rapport;

"Ayant reçu et examiné le rapport du Comité, qui indique que chaque demande d'admission a été considérée et étudiée séparément,

"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre comme Membres des Nations Unies les Etats suivants qui en ont fait la demande: Afghanistan, Albanie, Islande, Irlande, République populaire de Mongolie, Portugal, Suède, Transjordanie."

En d'autres termes, la proposition des Etats-Unis en date du 28 août 1946 tendait exactement aux mêmes fins que le projet de résolution de l'Union soviétique dont le Conseil est actuellement saisi, c'est-à-dire à l'admission simultanée des huit Etats qui avaient fait acte de condidature.

A la même séance du Conseil est intervenu M. Trygve Lie, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui s'est exprimé à ce sujet de la manière suivante:

"... En ma qualité de Secrétaire général des Nations Unies, je désire... appuyer la proposition tendant à admettre tous les Etats dont la demande est soumise aujourd'hui."

Cela signifie qu'il a soutenu la proposition des Etats-Unis sans la qualifier d' "anticonstitutionnelle", comme on cherche à le faire aujourd'hui en ce qui concerne le projet de résolution présenté par l'Union soviétique. Il a appuyé la proposition en question et s'est prononcé en faveur de l'admission de tous les Etats intéressés. Mes citations sont tirées du procès-verbal officiel de cette séance.

A ce sujet, M. Velloso, représentant du Brésil, a pris la parole à cette même date pour déclarer:

"Le représentant des Etats-Unis vient de proposer que le Conseil de sécurité recommande à l'Assemblée générale l'acceptation de toutes les candidatures qui lui ont été présentées. Le Secrétaire général vient de s'exprimer dans le même sens. C'est le point de vue de mon Gouvernement, déjà exprimé publiquement par moi-même et soutenu par le représentant du Brésil auprès du Comité dont nous discutons le rapport."

Le représentant du Brésil s'est donc également prononcé en faveur de ce projet de résolution des Etats-Unis.

M. Padilla Nervo, représentant du Mexique, qui, lui aussi, siégeait au Conseil de sécurité à

Council at the time, referred to the United States draft resolution in the following words:

"I welcome, therefore, the proposal of the United States Government that the Council take broad and far-sighted action to extend the membership of the United Nations now, so far as is consistent with the provisions of Article 4. I share the opinion that the present applicants are States possessing the governmental powers and material means of carrying out the obligations of the Charter, and I am prepared to vote in favour of a resolution recommending to the General Assembly the admission of all of them to membership in the United Nations."

Finally, Mahmoud Fawzi Bey, the same Egyptian representative, said both at the last [*433rd*] meeting of the Council and today that he considered the USSR draft resolution illogical, and that to vote on it seemed to him illogical, unreasonable and so on. Those were his own words. He repeated today that he objected to the adoption of a resolution which proposed the simultaneous admission of all applicants for membership in the United Nations. And yet this is what that same representative, who was a member of the Security Council in 1946, said in connexion with the above-mentioned United States draft resolution, which recommended the admission of eight members. (I quote from the record):

"I am therefore glad to welcome the statement made by the representative of the United States and to support, in the name of my Government, the proposal that the Council recommends to the General Assembly the admission of all the present eight applicants for membership."

That was the attitude of the majority of the Security Council in 1946.

What has happened? What has changed since then? Why is the USSR draft resolution now regarded as unconstitutional? Why the allegation that the USSR draft resolution cannot be voted upon now when many members of the Security Council were only too happy to vote for the United States draft resolution in 1946 just because it had been submitted by the United States representative? Now they feign unhappiness if they have to vote for an identical USSR draft resolution.

There is no logic and no consistency in such an attitude, nor is it consistent with the spirit of the United Nations Charter.

Speaking at the next, the 55th, meeting of the Security Council, the Chinese representative said in reference to the United States proposal:

"I have listened with interest to the earnest and eloquent appeals made by several of my colleagues and our Secretary-General for the admission to membership of all the eight applicants and I wish to add our support to the resolution proposed by the representative of the United States. . ."

cette époque, s'est exprimé dans les termes suivants au sujet du projet de résolution des Etats-Unis:

"J'accepte donc avec plaisir la proposition du Gouvernement des Etats-Unis, tendant à ce que le Conseil prenne une décision hardie et clairvoyante et admette au sein de l'Organisation les pays qui en ont fait la demande et qui se conforment aux conditions énoncées à l'Article 4. Je suis d'avis que les Etats dont nous examinons aujourd'hui les demandes possèdent un Gouvernement bien établi et les moyens matériels pour remplir les obligations de la Charte. Je suis donc prêt à voter en faveur d'une résolution recommandant à l'Assemblée générale d'admettre tous ces Etats à l'Organisation des Nations Unies."

Enfin, Mahmoud Fawzi Bey, représentant de l'Egypte, a déclaré, à la dernière [*443ème*] séance et aujourd'hui même, qu'à ses yeux le projet de résolution de l'URSS manquait de logique et qu'il serait paradoxal, absurde, etc. de faire voter le Conseil sur ce projet de résolution. Ce sont là ses propres paroles. Aujourd'hui encore, le représentant de l'Egypte a répété qu'il s'opposait à l'adoption d'une résolution tendant à l'admission simultanée de tous les Etats candidats. Eh bien, voici ce que ce même représentant, qui siégeait au Conseil de sécurité en 1946, a déclaré à l'époque au sujet du projet de résolution des Etats-Unis qui recommandait l'admission des huit Etats — je cite le procès-verbal:

"Je suis donc heureux d'appuyer, au nom de mon Gouvernement, la proposition du représentant des Etats-Unis tendant à ce que le Conseil de sécurité recommande à l'Assemblée générale d'admettre les huit pays qui ont demandé à devenir Membres de l'Organisation."

Telle était l'attitude adoptée par la majorité des membres du Conseil de sécurité en 1946.

Que s'est-il passé, qu'y a-t-il eu de changé depuis? Pourquoi donc le projet de résolution de l'URSS est-il maintenant considéré comme contraire au règlement? Pourquoi nous dit-on maintenant qu'il ne saurait être adopté, alors que de nombreux membres du Conseil de sécurité se sont prononcés en 1946 pour le projet de résolution des Etats-Unis et ont même été heureux de voter en sa faveur pour la seule raison qu'il émanait du représentant des Etats-Unis? Aujourd'hui, ces mêmes membres donnent, au contraire, l'impression qu'ils seraient très malheureux s'ils devaient voter en faveur d'une proposition analogue présentée par l'URSS.

Où est la logique, où est la cohésion dans une pareille attitude, qui n'est d'ailleurs pas compatible avec l'esprit de la Charte des Nations Unies?

J'ajoute qu'à la séance suivante, c'est-à-dire à la 55ème séance du Conseil de sécurité, le représentant de la Chine a pris la parole au sujet du projet de résolution des Etats-Unis et a déclaré ce qui suit:

"J'ai écouté avec intérêt les appels chaleureux et éloquents formulés par plusieurs de mes collègues et par notre Secrétaire général en faveur de l'admission en bloc aux Nations Unies des huit Etats ayant formulé une demande d'admission, et je désire apporter notre appui à la résolution présentée par le représentant des Etats-Unis. . ."

That was the attitude of the Chinese delegation.

Further, Mr. van Kleffens, who was then the Netherlands representative on the Security Council, said in reference to the United States proposal:

"I only want to say that if the American resolution is put to a vote I shall vote in favour of it, not that I do not see the inconveniences thereof, but because I think that the advantages of voting in favour of the American draft resolution outweigh the disadvantages."

Mr. Johnson, the United States representative, however, withdrew that draft resolution [*55th meeting*] because of the opposition displayed by several delegations, in particular the United Kingdom and Australian representatives who had attacked it. The United Kingdom was opposed to the admission of Albania to the United Nations following the notorious cooked-up incident in the Straits of Corfu.

That was the position in 1946. What happened in 1947 was naturally illegal—yet attempts are now being made to use it as a justification for the violation of rule 32 of the rules of procedure and so to have a vote in parts.

At the last meeting, the United States representative referred to the attitude of the representative of the Soviet Union, Mr. Gromyko, on that question, and quoted him. Actually this is what the USSR representative had said in connexion with the Polish draft resolution [*S/565*]; I quote from the record of the Security Council's meeting of 1 October 1947 [*206th meeting*]:

"Regardless of when the question of admitting these countries is or may be brought up, the USSR delegation both in the Security Council and in the General Assembly—should this question come up for discussion in the General Assembly following a decision to that effect in the Security Council—will always support a proposal for the simultaneous admission to the United Nations of these countries. The question of admitting any one country belonging to this group cannot be decided in a positive sense. This is a single question and a decision must be taken which will apply simultaneously to all the applications."

That is the true position of the Soviet Union on that question.

Now I must warn the Security Council that the proposal submitted by the United States representative is not, in fact, of a procedural character. It is fraught with political implications and it is rather doubtful whether it can be regarded as a procedural proposal. If we adopted that proposal we would, in fact, be faced with thirteen draft resolutions instead of one. That is an entirely different approach, and it has already been used in 1946, 1947 and 1948.

The delegation of the Soviet Union is suggesting a new approach to the problem, similar to that followed by the United States in 1946. Indeed, experience has shown that an individual approach to that question can lead to nothing positive and can only result in discrimination

Telle a été la position adoptée par la délégation de la Chine.

Je puis encore me référer à l'attitude du représentant des Pays-Bas à l'égard du projet de résolution présenté par les Etats-Unis. M. van Kleffens, qui était à l'époque représentant des Pays-Bas au Conseil de sécurité, s'est exprimé dans les termes suivants:

"Je désire seulement déclarer que si la résolution américaine est mise aux voix, je voterai en sa faveur. J'en vois, certes, les inconvénients, mais j'estime que les avantages d'un vote affirmatif l'emportent sur ses désavantages."

Toutefois, M. Johnson, représentant des Etats-Unis, retira [*55ème séance*] son projet de résolution, parce qu'il avait rencontré l'opposition et la critique d'un certain nombre de délégations, notamment celles du Royaume-Uni et de l'Australie. Le Royaume-Uni ne voulait pas que l'Albanie soit admise au sein de l'Organisation, à la suite de l'incident bien connu du détroit de Corfou, incident qui avait été monté de toutes pièces.

Voilà le tableau exact de ce qui a eu lieu en 1946. Quant à ce qui s'est passé en 1947, et sur quoi on essaie d'étayer une argumentation tendant à justifier une violation de l'article 32 du règlement intérieur afin d'obtenir un vote par division, tout cela a été parfaitement irrégulier.

Au cours de la dernière séance, le représentant des Etats-Unis a invoqué l'attitude adoptée à cet égard par M. Gromyko, représentant de l'Union soviétique. Je tiens à préciser les termes de la déclaration du représentant de l'URSS au sujet du projet de résolution de la Pologne [*S/565*]; je cite le procès-verbal de la séance du Conseil de sécurité du 1er octobre 1947 [*206ème séance*]:

"Que ce soit au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale, au cas où l'Assemblée serait appelée à examiner cette question à la suite d'une décision du Conseil à cet effet, la délégation de l'URSS appuiera à n'importe quel moment la proposition d'admettre simultanément ces pays à l'Organisation. Si l'on examine séparément la question d'admettre l'un quelconque des pays de ce groupe, il n'est pas possible de la trancher dans un sens favorable. Il s'agit d'un problème indivisible, et on ne peut le résoudre qu'en tenant compte simultanément de toutes les demandes d'admission."

Telle est la véritable attitude de l'Union soviétique sur ce point.

Et maintenant, je tiens à faire remarquer au Conseil de sécurité que la motion du représentant des Etats-Unis n'est pas, en fait, une motion de procédure. Elle entraîne certaines conséquences politiques, et il est assez douteux qu'on puisse la considérer comme relevant de la procédure. Si l'on examine la proposition des Etats-Unis, on voit qu'en réalité elle contient treize projets de résolution au lieu d'un seul. Elle procède donc d'une autre méthode, qui a déjà été suivie au cours des années 1946, 1947 et 1948.

La délégation de l'Union soviétique propose d'aborder la question d'une façon nouvelle, c'est-à-dire précisément d'une façon dont elle a été abordée en 1946 par les Etats-Unis; en effet, la pratique a montré que l'examen individuel des demandes d'admission ne donne aucun résultat

against one group of countries and favouritism towards another group.

Yet it would be unjust to admit one group of countries, patronized by the United States and the United Kingdom, while refusing to admit such countries as Hungary, Romania, Bulgaria, Albania, and the Mongolian People's Republic. In 1946 [*54th meeting*], the United States proposed the admission of the last two—Albania and the Mongolian People's Republic—and thought that they were worthy of membership in the United Nations, but now it regards them as unworthy. Since that time there has been a radical change in the general policy of the United States, and various obstacles are now being raised to their admission. We cannot, however, agree with such a state of affairs.

The United States representative may submit thirteen separate resolutions, one for each application of the States listed in the draft resolution of the Soviet Union, but that will not be the USSR proposal. The Soviet Union is submitting one draft resolution and members of the Council should be good enough to vote on it, irrespective of whether they accept it or not. The Security Council is under the obligation to vote on that draft resolution. It must do so under rule 32 for that is one of the Security Council's rules of procedure, and not the rule of its individual members. If that rule is broken, there will no longer be any rules of procedure of the Security Council, but only arbitrary will. That is inadmissible and I protest categorically against it.

I propose, therefore, that we now proceed to a vote on the USSR draft resolution. The question is crystal clear and this matter cannot be solved by any procedural devices. The representative of the Soviet Union cannot agree to that.

I am now speaking in defence of the rules of procedure because violation of them would leave the Security Council utterly defenceless and, from an organizational point of view, would change it into an amorphous organ without any procedural framework. That procedural framework would be completely destroyed if rule 32 of the rules of procedure were violated.

The Canadian representative maintains that the Security Council may decide what rules to apply and what rules not to apply. But, in that case, the same may be done with the powers given the President or any other. The Security Council may state that, although these rules are part of the rules of procedure, they apply only to the President as such but not to the Council as an organ. We would thus reach absurdity and nullify the rules of procedure. The Security Council cannot allow itself to be dragged on to that road for such a course would undermine the very foundations of the United Nations as a whole. This violation of rule 32 by far transcends this particular case.

positif et conduit à une politique de discrimination à l'égard d'un groupe de pays et de favoritisme envers un autre groupe.

Il serait injuste d'admettre à l'Organisation des Nations Unies un groupe de pays auxquels les Etats-Unis et le Royaume-Uni accordent leur appui, tout en refusant la qualité d'Etats Membres à des pays tels que la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie, l'Albanie et la République populaire de Mongolie. D'ailleurs, en 1946, les Etats-Unis avaient proposé [*54ème séance*] d'admettre à l'Organisation des Nations Unies les deux derniers de ces pays — l'Albanie et la République populaire de Mongolie — qu'ils jugeaient dignes d'être Membres de l'Organisation; or, maintenant, ils jugent que ces pays n'en sont pas dignes. Depuis ce temps, la politique générale des Etats-Unis a brusquement évolué, et l'on dresse des obstacles à l'admission de ces Etats à l'Organisation des Nations Unies. Or, il nous est impossible d'accepter cette manière de voir.

Certes, le représentant des Etats-Unis peut soumettre treize projets de résolution visant, chacun séparément, l'un des Etats dont les noms sont énumérés dans le projet de résolution de l'Union soviétique, mais ce n'est pas là le projet de résolution de l'URSS. La délégation de l'Union soviétique présente un seul projet de résolution et prie le Conseil de vouloir bien se prononcer sur ce sujet par un vote, que ce soit pour l'adopter ou pour le rejeter. Le Conseil de sécurité est tenu de mettre ce projet de résolution aux voix. Il doit se conformer à l'article 32 du règlement intérieur, car c'est là un article valable pour tous les membres du Conseil de sécurité, et non seulement pour certains d'entre eux. Si l'on enfreint cet article, le Conseil de sécurité n'aura plus de règlement intérieur et sera livré à l'arbitraire. Un tel procédé est inadmissible, et je m'y oppose d'une façon catégorique.

Je propose donc de mettre aux voix le projet de résolution de l'URSS. La question est parfaitement claire, et l'on ne peut la résoudre par des artifices de procédure auxquels le représentant de l'Union soviétique ne pourra jamais donner son accord.

Je défends en ce moment le règlement intérieur du Conseil de sécurité, car la violation de ce règlement rendrait le Conseil sans défense. Celui-ci deviendrait, du point de vue de sa structure, un organe amorphe, privé de l'armature que le règlement intérieur confère à sa procédure. Cette armature disparaîtrait complètement si l'on violait l'article 32.

Le représentant du Canada estime que le Conseil de sécurité a le droit de décider quels sont les articles qu'il désire appliquer et ceux qu'il ne veut pas prendre en considération. Mais, dans ce cas, on pourrait en dire autant des articles délimitant les droits du Président ou de tous autres articles. Les membres du Conseil de sécurité pourraient déclarer que, bien qu'une question soit prévue dans le règlement intérieur, elle est uniquement du ressort du Président, et non du Conseil proprement dit. On aboutirait ainsi à une situation absurde, à la destruction complète du règlement intérieur. Le Conseil de sécurité ne saurait se laisser entraîner dans cette voie, qui l'amènerait à saper les fondements mêmes de l'Organisation des Nations Unies. Cette violation de l'article 32 a donc une signification qui dépasse l'importance de ce cas d'espèce.

Those were the considerations I wished to state on this question.

The PRESIDENT: I should just like to deal with two points raised by the representative of the USSR. First of all he recalled at great length, the proceedings of 1946, and towards the end of his recital he asked, "What has happened, what has changed since then?" Well, various things have happened. I should like to recall one to his mind. On 28 May 1948 the International Court of Justice gave this opinion:[2]

". . . a Member of the United Nations which is called upon, in virtue of Article 4 of the Charter, to pronounce itself by its vote, either in the Security Council or in the General Assembly, on the admission of a State to membership in the United Nations, is not juridically entitled to make its consent to the admission dependent on conditions not expressly provided by paragraph 1 of the said Article"; and that, ". . . in particular, a Member of the Organization cannot, while it recognizes the conditions set forth in that provision to be fulfilled by the State concerned, subject its affirmative vote to the additional condition that other States be admitted to membership in the United Nations together with that State."

That is clear enough, and it certainly has changed the situation.

The representative of the USSR has been quite frank. He makes no secret of the fact that his draft resolution is designed to effect what he calls a compromise—that is to say, to make the admission of certain candidates dependent upon the admission of others, a thing which is expressly barred by the opinion of the International Court of Justice. Consequently, I would think that, in point of fact, his draft resolution was unconstitutional, and I am not quite sure that it should not have been barred from presentation. However, it is on the table now.

The other point which I wish to make relates to rule 32 of our rules of procedure, the second paragraph of which says:

"Parts of a motion or of a draft resolution shall be voted on separately at the request of any representative, unless the original mover objects."

That is quite plain, too. These rules of procedure have been drawn up for the convenience of the Council. The Council does not have to take a decision in every case that may present itself. In the second paragraph of rule 32, there is a provision that if the original mover does not object then, automatically, at the request of any member, a resolution is voted upon in parts. That is quite automatic and saves a wrangle each time. If, however, it is claimed that that debars the Security Council from nevertheless taking a vote on its procedure if it wishes to do so, I am unable to follow that argument. As the representative of Canada has already stated—and as I have often heard stated without challenge at this table—the Security Council is master of its own procedure and can, of course, by a procedural vote, follow any procedure which it elects.

[2] See *Admission of a State to the United Nations* (Charter, Article 4), Advisory opinion: International Court of Justice, Reports, 1948, page 65.

Telles sont les considérations que je tenais à émettre à ce sujet.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je voudrais simplement reprendre deux des questions soulevées par le représentant de l'URSS. Après avoir rappelé en grand détail les débats de 1946, il a demandé, vers la fin de son intervention: "Que s'est-il passé, qu'y a-t-il eu de changé depuis?" Il s'est passé pas mal de choses, et je voudrais rappeler notamment que, le 28 mai 1948, la Cour internationale de Justice a donné l'avis suivant[2]:

"... Un Membre de l'Organisation des Nations Unies, appelé, en vertu de l'Article 4 de la Charte, à se prononcer par son vote, soit au Conseil de sécurité, soit à l'Assemblée générale, sur l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies, n'est pas juridiquement fondé à faire dépendre son consentement à cette admission de conditions non expressément prévues au paragraphe 1 dudit Article; qu'en particulier, un Membre de l'Organisation ne peut, alors qu'il reconnaît que les conditions prévues par ce texte sont remplies par l'Etat en question, subordonner sont vote affirmatif à la condition que, en même temps que l'Etat dont il s'agit, d'autres Etats soient également admis comme Membres des Nations Unies."

Cet avis est net, et il modifie certainement la situation.

Le représentant de l'URSS a été tout à fait franc. Il n'a point caché que son projet de résolution est destiné à aboutir à ce qu'il appelle un compromis, c'est-à-dire à faire dépendre l'admission de certains candidats de l'admission d'autres candidats, ce qui est expressément exclu par l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. J'estime donc qu'en fait ce projet de résolution est irrecevable; je me demande même si l'on n'aurait pas dû empêcher qu'il soit soumis. Or, le Conseil en est actuellement saisi.

Je voudrais parler maintenant de l'article 32 du règlement intérieur, dont le second paragraphe est le suivant:

"La division est de droit si elle est demandée, à moins que l'auteur de la proposition ou du projet de résolution ne s'y oppose."

Cette disposition est claire. Le règlement a été établi pour faciliter les travaux du Conseil, afin que celui-ci ne soit pas obligé de prendre une décision dans chaque cas particulier. Aux termes du second paragraphe de l'article 32, la division est de droit, si elle est demandée par un membre, à moins que l'auteur de la proposition ne s'y oppose. Cette disposition s'applique automatiquement et permet d'éviter un débat dans chaque cas particulier. Mais, si l'on prétend que cet article interdit au Conseil de mettre aux voix, s'il le désire, une question relative à la conduite de ses travaux, je n'accepte pas ce point de vue. Le représentant du Canada a déclaré — et cette opinion a été énoncée souvent devant le Conseil, sans soulever d'opposition — que le Conseil de sécurité est maître de son règlement intérieur et peut, par conséquent, décider par un vote de la

[2] Voir: *Admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies* (Article 4 de la Charte), avis consultatif: Cour internationale de Justice, Recueil 1948, page 65.

As I have pointed out, the second paragraph of rule 32 is a convenience for a situation where a request has been made and the mover of the resolution has not objected.

I feel that my duty is quite plain, namely, to put the motion of the representative of the United States to a vote.

Before so doing I call upon the representative of the Ukrainian SSR on a point of order.

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) (*translated from Russian*): I would like to speak not on a point of order but on the President's statement that something new had happened since the meetings of 1946, namely, the advisory opinion of the International Court of Justice.

But Mr. Vyshinsky, the present Minister of Foreign Affairs of the USSR, has already proved most conclusively in the General Assembly[3] that the advisory opinion of the International Court of Justice mentioned by the President did not in fact exist.

In the first place a substantial minority of the Court opposed the interpretation now given by Sir Alexander Cadogan, the present President of the Security Council; secondly even those members who voted with the majority made a number of reservations.

That has been brilliantly demonstrated in the speech of Mr. Vyshinsky, and I think it would be a waste of time to revert to that issue.

The President's reference is absolutely unfounded; it only reveals his embarrassment when faced with the fact that he must observe the rules of procedure worked out by the Security Council. He has no arguments and he is breaking those rules.

I would go even further: can one regard as normal the situation which arose at the last meeting when, as already pointed out by the delegation of the Ukrainian SSR, the President thrice violated the rules of procedure and the established voting procedure in the United Nations? When the question arose whether the President's actions had been incorrect, he was able to obtain only five votes out of eleven (I am not counting the President's vote, for he abstained). I do not think that such a procedure is binding on eleven members of the Security Council.

That is the statement I felt it my duty to make. Like the representative of the Soviet Union, I protest against the crude violation by the United States representative and by the President of rules of procedure which are binding upon all members of the Security Council and on the Security Council as a whole.

The PRESIDENT: Would the representative of the Ukrainian SSR like to move a vote of censure on the President? . . . Silence . . . apparently not.

[3] See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I*, 176th plenary meeting.

procédure qu'il entend adopter. Je l'ai déjà dit: le second paragraphe de l'article 32 est une facilité donnée dans le cas où la division a été demandée et où l'auteur du projet n'a pas formulé d'objection.

Mon devoir est, me semble-t-il, très clair: je dois mettre aux voix la proposition du représentant des Etats-Unis.

Auparavant je donne la parole au représentant de la RSS d'Ukraine sur une question d'ordre.

M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) (*traduit du russe*): Je désire intervenir, non pas à propos d'une question d'ordre, mais au sujet de la déclaration du Président d'après laquelle un fait nouveau se serait produit depuis 1946, à savoir que la Cour internationale de Justice a émis un avis consultatif.

Or, en réalité, comme M. Vychinsky, actuellement Ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique, l'a démontré d'une façon éclatante dans un discours prononcé devant l'Assemblée générale[3], cet avis consultatif de la Cour internationale de Justice, auquel se réfère le Président, n'a pas été formulé.

En premier lieu, une minorité importante de la Cour s'est prononcée contre l'interprétation que donne de cet avis Sir Alexander Cadogan, actuellement Président du Conseil de sécurité. En second lieu, même les membres de la majorité ont fait toute une série de réserves.

M. Vychinsky l'a clairement démontré dans son discours, et j'estime inutile de revenir sur cette question.

La référence qu'a faite le Président est dénuée de tout fondement; elle prouve simplement l'embarras que lui cause l'obligation de respecter le règlement intérieur élaboré par le Conseil de sécurité. N'ayant aucun argument à formuler, il viole ce règlement.

Je dirai plus: peut-on considérer comme normale la situation qui s'est produite au cours de la séance précédente, lorsque, comme l'a signalé le représentant de la RSS d'Ukraine, le Président a enfreint, à trois reprises, tant le règlement intérieur que l'usage établi en ce qui concerne la procédure de vote à l'Organisation des Nations Unies. Lors du vote visant à déterminer s'il a procédé de façon régulière, le Président n'a recueilli que cinq voix (sans compter la sienne, puisqu'il s'est abstenu). Je ne pense pas que ce résultat puisse faire autorité pour les onze membres du Conseil.

Telle est la déclaration que j'estimais devoir faire. Je proteste, comme l'a déjà fait le représentant de l'Union soviétique, contre les infractions commises par le Président et par le représentant des Etats-Unis à l'égard du règlement intérieur, lequel présente un caractère obligatoire, tant pour les membres du Conseil de sécurité pris individuellement que pour le Conseil dans son ensemble.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant de la RSS d'Ukraine veut-il proposer un vote de censure contre le Président? . . . Pas de réponse. . . Cela ne semble pas être le cas.

[3] Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, première partie, 176ème séance plenière.

May I just say, with all respect, that I feel bound to pay more attention to an opinion of the International Court of Justice than to an opinion of Mr. Vyshinsky.

Mr. HSIA (China): I do not wish to intervene on the substance of the debate; I merely wish to keep the record straight.

A few minutes ago, the representative of the USSR has referred to the record with regard to a motion made in 1946 by the representative of the United States, Mr. Johnson, and made mention of the position of my delegation on that occasion. The representative of the USSR proceeded to quote what the representative of China had said at that time. He has an advantage over me as he has the record before him and I do not. However, I took part in that debate, and my recollection of it is as follows: in fact, while the representative of the Soviet Union was speaking I noticed the smile on the face of the President, for I believe the President was also present at that meeting. The representative of the USSR did not quote the whole thing. I recall that when I supported Mr. Johnson with qualifications, I began my statement by mentioning a Chinese custom: When a new store is opened, the first customer who comes into the shop usually obtains things free. At that time the United Nations was considering the first applications for membership, and we wanted to make exceptions.

I also made the qualification that I supported the motion with the understanding that it would be approved unanimously. I do not recall my exact words, but they were to that effect. Later, the motion was not accepted, and Mr. Johnson withdrew his draft resolution. The Chinese delegation did not support the proposal of a global or group admission as a matter of policy or principle, but as a matter of exception.

I may also add that for a complete record the representative of the USSR should go on to state what the attitude of his delegation was at that time. The representative of the USSR did not state that. I make this statement in order to keep the record straight.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): Perhaps I am too procedurally minded today, but I should like to point out, at least for the record, that I do not consider the intervention of the representative of the Ukrainian SSR to be a point of order. He spoke about something quite different, and I cannot consider what he has said to be a point of order.

Speaking today on the position of the delegation of the Soviet Union, as I did two days ago [*443rd meeting*], I continue to support their right to have their draft resolution voted upon either as it is, or divided, or properly amended; I wish to underline the word "properly". That is the extent to which I am prepared to go along with the position of the delegation of the USSR.

The representative of the Soviet Union has presented today a medley of arguments, some of which might somehow seem to be plausible, but I do not see that they are in any sense convincing.

Je voudrais déclarer que, à mon avis, l'opinion de la Cour internationale de Justice a plus de poids que celle de M. Vychinsky, ceci dit avec tout le respect que je lui dois.

M. HSIA (Chine) (*traduit de l'anglais*): Je ne parlerai pas du fond de la question; je voudrais simplement faire une mise au point.

Le représentant de l'URSS vient de se référer aux procès-verbaux des débats au sujet d'une motion présentée en 1946 par M. Johnson, représentant des Etats-Unis, et de faire allusion à la position prise en l'occurrence par ma délégation. Il a cité à ce propos une déclaration faite alors par le représentant de la Chine. M. Tsarapkine a sur moi l'avantage d'avoir le compte rendu sous les yeux. Je n'ai pas ce texte, mais j'ai participé au débat, et je ferai appel à mes souvenirs. Du reste, j'ai remarqué que le Président souriait en entendant la déclaration du représentant de l'Union soviétique, car je crois que le Président a également assisté à la séance dont il s'agit. La citation qui a été donnée par le représentant de l'URSS n'est pas complète. Lorsque, à cette séance, j'ai appuyé M. Johnson, tout en faisant certaines réserves, j'ai rappelé, il m'en souvient, au début de mon intervention, cette coutume chinoise: lorsqu'on ouvre un nouveau magasin, l'habitude est de faire un cadeau au premier client qui se présente. En 1946, les Nations Unies examinaient les premières demandes d'admission, et nous voulions marquer l'événement par une mesure spéciale.

J'ai fait aussi cette réserve que j'appuyais la motion à condition qu'elle soit approuvée à l'unanimité; tel était le sens de ma déclaration, si je ne m'en rappelle point les termes exacts. Par la suite, cette motion n'a pas été acceptée, et M. Johnson a retiré son projet de résolution. La délégation de la Chine n'a pas appuyé la proposition tendant à admettre en bloc un groupe de pays en application d'une politique ou d'un principe; il ne s'agissait que d'une exception.

Qu'il me soit permis d'ajouter que, pour être complet, le représentant de l'URSS aurait dû rappeler l'attitude prise par sa délégation à l'époque. Or, le représentant de l'URSS n'en a pas parlé. Je n'ai pris la parole que pour mettre les choses au point.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*): On dira peut-être que j'ai l'esprit trop procédurier, mais je voudrais, au moins pour le procès-verbal, faire observer qu'à mon avis le représentant de la RSS d'Ukraine n'a pas parlé sur une question d'ordre; son intervention a eu un tout autre caractère, et je ne puis la considérer comme portant sur une question d'ordre.

J'ai déjà parlé il y a deux jours [*443ème séance*] de la position de la délégation de l'Union soviétique; j'estime encore que cette délégation a le droit de demander que son projet de résolution fasse l'objet d'un vote, soit dans son texte actuel, soit par division, soit avec des amendements appropriés—et j'insiste sur le mot "appropriés". Voilà le seul terrain sur lequel je puisse suivre la délégation de l'URSS.

Le représentant de l'Union soviétique nous a présenté aujourd'hui toutes sortes d'arguments hétéroclites; quelques-uns de ces arguments peuvent, jusqu'à un certain point, paraître plausibles.

For example, he referred to the positions of various delegations in 1946, including that of the Egyptian delegation. As you well know, comparisons are often misleading, if not dangerous. The positions then were quite different. I do not suppose that the memory of the representative of the Soviet Union, which seems to be so good, could overlook the fact, as the representative of China has said, that the position was entirely different. At that time we entertained the hope there would be a unanimous vote on the applications submitted to the Security Council. At that time many things had not taken place; we had not received the advisory opinion of the International Court of Justice, to which the President has referred, and, in particular, the famous twenty-two vetoes on the question of applications to membership in the United Nations had not yet been cast, vetoes, the credit or discredit of which —according to your point of view—goes to the delegation of the Soviet Union.

If the representative of the USSR, and seemingly the representative of the Ukrainian SSR, seem to think that there is a contradiction between the position taken in 1946 by my delegation and other delegations in connexion with the draft resolution of the United States, and the position which we take today in connexion with the draft resolution of the Soviet Union, the reasons are evident. They are reasons of glaring fact.

It was embarrassingly clear that our position was, to say the least, illogical when two days ago we were asked by the representative of the Soviet Union, after he had vetoed seven applications, to approve the thirteen applications, including the very applications which had been vetoed only a few minutes beforehand. If that is not illogical, I do not know what the word "illogical" means. I cannot help saying that the real reasons which have inspired the action and position of the USSR delegation in this connexion had nothing in common with the letter and spirit of the Charter. They are related too clearly, too shamefully, I regret to say, to the fact that the Soviet Union does not consider the acceptance of certain applications to be a good bargain in so far as it is concerned. Therefore, it seems that we are not here to apply the principles of the Charter, but to try to obtain some good bargain for our own countries individually. I do not object to thinking in terms of our own countries when we work here, but it might be a matter of foresight, propriety and honesty to think of this interest, while we are working as Members of the United Nations, through the letter and spirit of the Charter and the purposes of the United Nations.

Until a while ago, I used to think that the representative of the Soviet Union was only wrong, but it is clear by now that he is also angry. I think we can all agree, and I am sure that the representative of the Soviet Union will agree with us, that anger is not a valid argument and that an impatient gesture is not an opinion.

Mr. ARCE (Argentina) (*translated from Spanish*): I feel slightly confused, at the turn taken by this debate, which has already been

Mais je ne pense pas qu'ils soient de nature à nous convaincre. M. Tsarapkine a parlé des positions prises, en 1946, par diverses délégations, notamment par la délégation de l'Egypte. On sait que les comparaisons sont souvent erronées, sinon dangereuses. La situation, à cette époque, était entièrement différente. Je ne pense pas que le représentant de l'URSS qui semble avoir bonne mémoire puisse ne pas convenir que la situation était tout autre, ainsi que le représentant de la Chine l'a déjà signalé. Nous avions alors l'espoir que, sur les candidatures présentées, le vote du Conseil de sécurité serait unanime. Quantité d'événements n'avaient pas encore eu lieu; la Cour internationale de Justice n'avait pas donné l'avis consultatif que le Président a cité; il n'y avait pas encore eu à l'égard des demandes d'admission aux Nations Unies ces vingt-deux vetos fameux, au sujet desquels on peut louer ou blâmer, selon la façon dont on considère les choses, la délégation de l'Union soviétique.

Si le représentant de l'URSS et aussi, semble-t-il, le représentant de la RSS d'Ukraine paraissent estimer qu'il existe une contradiction entre l'attitude prise en 1946 par diverses délégations, dont la mienne, au sujet du projet de résolution des Etats-Unis et, d'autre part, l'attitude que nous prenons aujourd'hui relativement au projet de résolution de l'Union soviétique, la raison en est claire et fondée sur des faits évidents.

Il était clair — clair au point d'en être gênant — que nous nous sommes trouvés il y a deux jours dans une situation illogique, lorsque le représentant de l'URSS, après qu'il eut opposé son veto à sept demandes d'admission, nous invita [*S/1340/Rev.1*] à accepter les treize demandes d'admission, y compris les demandes qui, quelques minutes auparavant, avaient fait l'objet de son veto. Si ce n'est pas là une situation illogique, je ne sais pas ce que le mot "illogique" signifie. Je ne puis pas m'empêcher de dire que la position adoptée en ce cas par la délégation de l'URSS et l'action qu'elle a menée ont certainement été inspirées par des motifs qui ne s'accordent ni avec l'esprit ni avec la lettre de la Charte. Cette attitude de l'Union soviétique n'est que trop clairement, trop cyniquement liée, j'ai le regret de le dire, au fait que ce pays estime que, en acceptant certaines demandes d'admission, il ne ferait pas une bonne affaire. Cela revient à dire que nous ne serions pas ici pour appliquer les principes de la Charte, mais pour essayer d'obtenir certains avantages en faveur de nos pays respectifs. Je ne m'oppose pas à ce que chacun de nous pense à son pays en travaillant ici, mais la prévoyance, le sens des convenances, l'honnêteté doivent nous inciter, nous, Membres des Nations Unies, à n'envisager l'intérêt de notre pays qu'en nous inspirant de l'esprit et de la lettre de la Charte et des buts de l'Organisation.

Je croyais, jusqu'il y a un moment, que le représentant de l'URSS commettait simplement une erreur, mais je vois maintenant que la colère l'anime. Nous pensons tous, et je suis certain que le représentant de l'Union soviétique sera de cet avis, que la colère ne suffit pas à justifier un argument, et que faire un geste d'impatience, ce n'est pas énoncer une opinion.

M. ARCE (Argentine) (*traduit de l'espagnol*): Je suis quelque peu surpris de voir le tour pris par cette discussion qui a déjà trop duré. Il y

unduly prolonged. Two questions are involved here. Both the spirit and the letter of the Charter compel us to consider the applications of new Members for admission, whether they are fresh applications or whether, as in this case, they are sent to us upon the General Assembly's recommendation in order that the Security Council may indicate its own position.

In this respect the Charter is absolutely clear. We are obliged to consider the qualifications of each particular country in order to take our decision. That is the first point. But in the second place, how could we, the members of the Security Council, be compelled to vote in favour of or against the recommendation concerning twelve or thirteen countries, which include, as the representative of Egypt has just reminded us, seven or eight that were rejected during the previous meeting?

Those who might wish to vote in favour of the recommendations which have been rejected would have to reconsider the matter, and, so far, no motion for reconsideration has been submitted. Let us suppose that when the President puts the United States motion to the vote it were defeated, and that members were to approve the USSR delegation's view that the proposal contained in the draft resolution before us should be voted on as a whole.

I wish to state at once—and all those who feel as I do could do the same—that I am not going to participate in the vote. My reason for abstaining is that I cannot be asked to vote that black is white or that white is black. I cannot be asked to vote for a group of thirteen or fourteen countries when I am not prepared to vote for four or five of them. I cannot be asked to vote against the applications of seven or eight countries when I would be ready to vote for them individually. There is, of course, no rule in the rules of procedure of the Security Council which compels us, the members of this Council, to vote contrary to our convictions or our conscience or the instructions which our Governments have given us. That being so, how could I, for example, do other than refuse to take part in the discussion? And if five countries were not to participate in the vote, the Council would not have a quorum and no resolution could be adopted.

If we are prepared to vote in favour of seven or eight applications for membership, and against four or five, of the countries listed in the USSR draft resolution, we cannot be asked to vote in favour of all their applications or against all of them, because obviously we would be acting contrary to our convictions.

It is for this reason, I repeat, that if the United States representative's motion, which I intend to support, meets with approval, I shall have peace of mind. If, on the other hand, the USSR delegation's point of view that we should vote on all the countries as a group were accepted, since I am prepared to vote in favour of the applications of some of those States and against

a deux questions à considérer. La Charte nous oblige, non seulement dans son esprit, mais aussi dans sa lettre, à examiner les propositions relatives à l'admission de nouveaux Membres, que ces propositions aient été présentées récemment, ou qu'il existe, comme dans le cas présent, une recommandation de l'Assemblée générale invitant le Conseil de sécurité à donner son avis.

A cet égard, les dispositions de la Charte sont parfaitement claires. Il nous faut, avant de nous prononcer, examiner la situation particulière de chaque pays. C'est là le premier point. Mais, en second lieu, comment les membres du Conseil de sécurité pourraient-ils être tenus de voter pour ou contre une proposition qui recommande douze ou treize demandes d'admission, dont sept ou huit ont été rejetées à la dernière séance, ainsi que vient de le faire remarquer le représentant de l'Egypte?

Ceux qui se proposeraient de voter en faveur des demandes d'admission qui ont été rejetées se verraient dans l'obligation de réexaminer la question; or, jusqu'à présent, personne n'a formulé de proposition dans ce sens. Supposons donc que, lorsque le Président mettra aux voix la proposition des Etats-Unis, celle-ci soit rejetée et que le point de vue de la délégation de l'URSS l'emporte, à savoir qu'il nous faut voter sur l'ensemble du projet de résolution présenté par cette délégation.

Je déclare sans hésiter — et tous ceux qui partagent mon avis pourraient faire de même — que je ne prendrai pas part au vote. Pourquoi? Parce que personne ne saurait me contraindre à reconnaître par mon vote que le noir est blanc ou que le blanc est noir. Personne ne saurait me contraindre à voter en faveur de l'admission de treize ou quatorze pays, alors que je ne suis pas disposé à voter pour quatre ou cinq d'entre eux. Personne ne saurait me contraindre de voter contre les demandes d'admission de sept ou huit pays, alors que je serais disposé à voter séparément en faveur de chacune d'elles. Je m'abstiendrai donc, parce qu'aucune disposition du règlement intérieur du Conseil de sécurité n'oblige les représentants à ce Conseil à émettre un vote contraire à leur opinion, à leur conscience ou aux instructions qu'ils ont reçues de leur Gouvernement. Comment serait-il possible d'éviter, par exemple, que je refuse de prendre part à la discussion? Or, dès l'instant où cinq membres du Conseil s'abstiennent de prendre part à un vote, le quorum requis ne peut être atteint, et le Conseil est incapable d'adopter une résolution.

Si certains d'entre nous ont l'intention de voter pour sept ou huit des demandes d'admission qui figurent dans la proposition de l'Union soviétique, et contre les quatre ou cinq autres, on ne saurait leur demander de voter pour ou contre l'ensemble de ces demandes d'admission; il est évident, en effet, que ces représentants agiraient contrairement à leurs propres convictions.

Aussi serai-je en paix avec moi-même si la proposition du représentant des Etats-Unis — pour laquelle je me dois de voter — est adoptée; au contraire, si le point de vue de la délégation de l'URSS l'emporte, et si nous devons voter sur l'ensemble de toutes les candidatures, je serai obligé — bien à regret d'ailleurs — de ne pas prendre part au vote, parce que je suis en faveur

others, much to my regret I shall find myself obliged to refrain from voting altogether. I wish to point out to the President here and now that failure to participate in the vote does not signify a vote either for or against the proposal, or an abstention. I shall not be participating in the vote in spirit and if in order to do so, I have to be absent in the flesh, I shall go to the delegates' lounge for a coca-cola so as not to be forced to vote against the dictates of conscience.

I feel it is necessary, for these reasons, to close this debate and to affirm that it involves a question of substance, that there are representatives who wish to vote in favour of the admission of certain countries, and there are others, perhaps the same representatives, who wish to vote against that of others. In those circumstances they cannot be asked to vote either in favour of some of the applications of those States or against that of others. They cannot vote either "yes" or "no", and, I repeat that since the Charter requires that each application should be voted upon separately, and since the rules of procedure of the Security Council cannot go against our conscience, the solution would be for us to leave the Council chamber until the voting is over. If, however, five members were to refuse to vote against their convictions and were to leave, there would be no quorum and no decision could be taken.

These considerations, apart altogether from the opinion of the Court and all the precedents which have been mentioned here, impel me to ask members of the Council to consider the facts as they are, because, should a delegation once have made a proposal, it does not have to continue to support it for ever if it has altered its opinion or if new facts have led it to change its attitude. Simply stated, the Charter requires, as we have pointed out in previous observations, that a separate vote should be taken in each particular case, and neither the Charter nor the rules of procedure of the Security Council, nor any person, power or law in the world, can force us to vote against our firm beliefs.

Whether I were to vote in favour or against the draft resolution as a whole, I should be voting against my convictions. If I abstained and remained in the Council chamber, or in other words, if I helped to constitute a quorum, I would also be acting against my convictions, because I would be concealing the fact that my opinions oblige me to absent myself from the meeting.

In this procedural matter I have thus merely expressed my delegation's point of view. I do not wish to intervene in any political discussion among the great Powers represented here, nor do I wish to interfere with the President's decisions. I do wish, however, to call attention to a case of conscience. We are obliged to take separate votes on the matter in hand, and if we are forced to pronounce on the proposal as a whole, I shall not participate in the vote.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): Similar

de certaines demandes d'admission, mais contre certaines autres. Je m'empresse de faire observer au Président que le fait de ne pas prendre part à un vote ne signifie pas que je ne suis pour ou contre ou que je m'abstiens, mais au contraire que je resterai moralement étranger au vote, et que, si pour cela je suis obligé de ne pas y assister physiquement, j'irai boire un coca-cola au salon des délégués, afin de ne pas être contraint de me prononcer contre ma propre conscience.

En conséquence, j'estime qu'il faut clore le débat, en précisant qu'il s'agit d'une question de fond: certains membres veulent voter en faveur de certaines demandes d'admission, et d'autres — peut-être les mêmes — veulent voter contre telle ou telle autre demande. On ne saurait donc demander à aucun d'entre eux de voter en faveur de certaines demandes d'admission, ni de voter contre certaines autres. Ils ne peuvent se prononcer ni pour, ni contre, et — je le répète — puisque la Charte exige qu'il soit procédé à un vote dans chaque cas particulier et puisque le règlement intérieur du Conseil ne saurait faire violence à notre conscience, la solution consiste à quitter la table du Conseil pendant la durée du vote. Mais alors, si les cinq membres qui se voyaient contraints de trahir leur conscience s'absentaient au moment du vote, le quorum ne serait pas atteint, et il serait impossible de prendre une décision.

Toutes ces raisons m'amènent à inviter les membres du Conseil à bien considérer les faits tels qu'ils se présentent, abstraction faite de l'avis de la Cour internationale de Justice et de tous les précédents auxquels on a fait allusion ici ; en effet, si une délégation a présenté un jour une proposition, elle n'est pas tenue de la présenter indéfiniment si elle a changé d'avis ou si des faits nouveaux l'ont contrainte de changer d'avis. Il n'existe aucune autorité ni aucune loi au monde qui nous oblige à voter contrairement à nos opinions ; la raison en est purement et simplement que la Charte, comme nous l'avons soutenu dans nos déclarations antérieures, exige qu'il soit procédé à un vote séparé dans chaque cas particulier, et que ni la Charte, ni le règlement intérieur du Conseil de sécurité, ni quoi que ce soit ne peut exiger de nous une telle attitude.

Que je vote pour ou contre l'ensemble du projet de résolution, je trahirais ma conscience. Si je m'abstenais de voter tout en demeurant dans la salle du Conseil, c'est-à-dire en permettant que le quorum soit atteint, je manquerais également à mes convictions, parce que je dissimulerais le fait que ma conscience m'oblige à quitter la salle.

Je viens d'exposer simplement le point de vue de ma délégation au sujet de cette question de procédure, et je ne veux prendre part à aucune discussion de caractère politique qui pourrait s'élever entre les grandes Puissances représentées ici ; je ne tiens pas davantage à gêner le Président dans les décisions qu'il doit prendre, mais je tiens à signaler un cas de conscience : nous sommes tenus de voter séparément sur chaque candidature, et, si on nous oblige à voter sur l'ensemble de la proposition, je ne prendrai pas part au vote.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Au cours

tactics on the part of the representative of Argentina met with success at a previous meeting and, as we all remember, following the statement of the Argentine representative, the representative of China hastened to withdraw his proposal to postpone the vote. But this time that will not succeed. In that connexion I might repeat the phrase employed by my colleague the representative of the Ukrainian SSR, when he said that the sun would not be dimmed on that account.

One thing is perfectly clear: either the Council will proceed to violate rule 32 of the rules of procedure or we must act in accordance with the rules of procedure. The second paragraph of rule 32 states:

"Parts of a motion or of a draft resolution shall be voted on separately at the request of any representative, unless the original mover objects."

When he first introduced his draft resolution, the representative of the Soviet Union objected to that draft resolution being divided. That is a perfectly clear situation. If I had not objected, the United States motion would have been in order. But since I object to my draft resolution being divided, the United States motion is out of order. It is unacceptable.

Any other solution of this question would be illegal in that—and I should like this to be included in the record—it would be an arbitrary act and a violation of the rules of procedure of the Security Council, as a result of which any rule would be in danger. Furthermore, if the United States representative's motion is carefully considered, it is impossible to escape the conclusion that it is impracticable. The Egyptian representative was right when he stated that he could not see how the draft resolution could be divided. If we agreed to the United States representative's motion, we should, in fact, be confronted with thirteen draft resolutions. We would have to vote on thirteen resolutions separately. But the representative of the Soviet Union introduced one draft resolution, not thirteen. We have already voted on seven resolutions, to the great delight of the Argentine representative. The joy on his face when he obtained seven negative votes was obvious to everyone. He did not conceal his joy; he openly exulted. May I say that this is the first time I have met with such an irresponsible attitude to the question.

In sum, rule 32 is not irrelevant. We should vote not on thirteen draft resolutions but on one, and I object to its being divided into parts. In the circumstances the United States representative's motion is not in order; it is contrary to rule 32, and there is nothing in the rules of procedure which would justify the action which the United States representative proposes.

If, in such circumstances, the President intends to put the motion of the United States representative to the vote, I shall ask him to indicate on what rule of procedure he is doing so. Only if he shows me that rule of procedure will I be convinced that his actions are correct. If he does not show me some rule of procedure to justify putting the United States representative's

d'une séance précédente, cette tactique de menace employée par le représentant de l'Argentine a été couronnée de succès, et, comme tout le monde se le rappelle, le représentant de la Chine a retiré hâtivement, à la suite de la déclaration du représentant de l'Argentine, sa proposition tendant à ajourner le vote. Cependant, aujourd'hui, cette tactique ne réussira point. Je pourrais répéter à ce propos, la formule employée par le représentant de la RSS d'Ukraine: tout cela n'empêchera pas le soleil de luire.

La question qui se pose est très claire: ou bien le Conseil décidera d'enfreindre l'article 32 du règlement intérieur, ou bien il se conformera à ce règlement intérieur. Le deuxième paragraphe de l'article 32 a la teneur suivante:

"La division est de droit si elle est demandée, à moins que l'auteur de la proposition ou du projet de résolution ne s'y oppose."

Or, le représentant de l'Union soviétique s'oppose à la division du projet de résolution qu'il a présenté. La situation est donc parfaitement claire. Si je n'avais pas élevé d'objections, la motion des Etats-Unis aurait été conforme au règlement intérieur; mais, puisque je m'oppose à la division de mon projet de résolution, la motion des Etats-Unis n'est pas conforme au règlement et ne peut être acceptée.

Toute autre solution de la question serait illégale; je demande donc qu'il soit inscrit au procès-verbal que l'adoption de cette proposition constituerait une mesure arbitraire, prise en violation du règlement intérieur et menaçant *ipso facto* chacun des articles de ce règlement. De plus, si l'on examine la motion présentée par le représentant des Etats-Unis — et contre laquelle je m'élève — on ne peut manquer de conclure que cette motion ne peut, en fait, être mise en application. Le représentant de l'Egypte a eu raison de dire qu'il lui semblait impossible de diviser le projet de résolution. La motion des Etats-Unis tend, en réalité, à créer treize projets de résolution distincts qui seraient mis aux voix séparément. Or, le représentant de l'URSS a déposé un seul projet de résolution, et non pas treize. Le Conseil a déjà voté sur sept projets de résolution, et le représentant de l'Argentine a considéré cela comme un triomphe. Sa figure s'est empreinte de joie lorsqu'il a obtenu sept votes négatifs; il n'a pas dissimulé sa satisfaction; il exultait. C'est la première fois que je vois aborder une question avec aussi peu de sérieux.

La question de l'article 32 se pose toujours. Ce ne sont pas treize projets de résolution qu'il convient de mettre aux voix, mais un seul; je m'oppose, pour ma part, à ce que ce projet soit divisé. Dans ces conditions, la motion du représentant des Etats-Unis n'est pas conforme au règlement; elle est contraire à l'article 32. Le règlement intérieur ne contient aucune disposition qui puisse justifier l'adoption de la mesure que propose le représentant des Etats-Unis.

Si le Président désire, malgré tout, mettre aux voix la motion du représentant des Etats-Unis, je lui demanderai de m'indiquer l'article du règlement sur lequel il fonde sa décision. Je ne serai convaincu du caractère judicieux de la mesure prise par le Président que si celui-ci m'indique l'article auquel il se réfère. S'il n'est pas en état de préciser l'article du règlement intérieur qui

motion to the vote, his actions will be irregular. Of course he can put it to the vote and obtain a majority. But even if the majority justified his acts, they would still be irregular and would constitute a violation of the Council's rules of procedure.

I repeat he may obtain a majority, but that will not regularize his actions; they will still remain irregular.

The PRESIDENT: If a majority upholds me, I think I should be in the right.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): Certainly not.

The PRESIDENT: The representative of the USSR has referred this morning to certain precedents. There is, of course, another precedent which he does not mention and which does not suit his case particularly well. That is the precedent of 1947 when a similar case arose and when a proposal was made [*204th meeting*]—I think it was a Polish proposal—that we should vote on a number of candidates together; certain members took objection to that. The Belgian representative moved a motion in the following terms [*206th meeting*]:

"The Security Council resolves to hold a separate and final vote on each application for membership."

That was objected to by the Polish representative who said:

"I do not see any reason why we should vote on the Belgian proposal, which, I believe, is contrary to rule 32."

The Belgian representative, Mr. van Langenhove, replied:

"I must disagree with the Polish representative's interpretation of rule 32 of the provisional rules of procedure. This rule states: ". . . Parts of a motion or of a draft resolution shall be voted on separately at the request of any representative, unless the original mover objects."

That is the text of the rule. Mr. van Langenhove then continued:

"This means"—and this is very much what I said this morning—"that any proposal may be split up, which does not require a decision by the Council unless the original mover objects. But the Council is perfectly free to decide to split up the proposal."

That was apparently accepted by the Council because the Belgian motion was put to the vote and carried by 9 votes to 2.

In view of that and in view of what I have said earlier on, I myself am quite satisfied in my own mind that I should put to the vote the United States motion which I have already read to the Council. It is worded in these terms:

"I move, as a procedural matter, that the action of the Security Council on this draft resolution S/1340 be taken up by separate consideration and a separate vote taken on the different applications

puisse justifier la mise aux voix de la motion du représentant des Etats-Unis, son attitude sera irrégulière. Certes, il peut mettre la motion aux voix et obtenir un vote favorable de la majorité. Mais, même si la majorité du Conseil approuvait son attitude, cette dernière n'en serait pas moins irrégulière et contraire au règlement intérieur.

Je tiens à répéter que même l'approbation de la majorité ne peut justifier l'attitude du Président, ni conférer à celle-ci un caractère légal.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Si la majorité me soutient, cela prouvera, je pense, que j'ai raison.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Absolument pas.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant de l'URSS a évoqué ce matin certains précédents, mais il existe un autre précédent qu'il n'a pas mentionné et qui, du reste, ne vient pas à l'appui de sa thèse. Ce précédent date de 1947: un cas du même genre s'est produit, et l'on a proposé [*204ème séance*] — je pense que cette proposition émanait de la Pologne — de voter en bloc sur un certain nombre de candidatures, mais quelques membres s'y sont opposés. Le représentant de la Belgique a alors présenté la motion suivante [*206ème séance*].

"Le Conseil décide de voter séparément et définitivement sur chaque demande d'admission."

Le représentant de la Pologne s'est opposé à cette motion en déclarant:

"Je ne vois aucune raison de voter sur la proposition de la Belgique, qui, à mon avis, est contraire aux dispositions de l'article 32."

M. van Langenhove, représentant de la Belgique, a alors répliqué:

"Je dois contester l'interprétation que le représentant de la Pologne donne de l'article 32 du règlement intérieur provisoire. Cet article dit: "La division est de droit si elle est demandée, à moins que l'auteur de la proposition ou du projet de résolution ne s'y oppose."

Tel est le texte de l'article. M. van Langenhove a déclaré ensuite, et cela correspond à ce que j'ai dit moi-même ce matin:

"Cela veut dire que la division est accordée, sans décision du Conseil, si l'auteur de la proposition s'y oppose. Mais le Conseil peut parfaitement décider la division de la proposition."

Il semble que le Conseil ait accepté ce point de vue, car la motion de la Belgique mise aux voix a été adoptée par 9 voix contre 2.

Dans ces conditions, et pour les motifs que j'ai déjà exposés, je m'estime en droit de mettre aux voix la motion des Etats-Unis dont le texte — j'en ai déjà donné lecture — est le suivant:

"Je propose, comme motion de procédure, que, en examinant le projet de résolution S/1340, le Conseil de sécurité procède par division et qu'il mette aux voix séparément les demandes d'ad-

made by the countries named in the draft resolution, so that each member of the Security Council may reflect the attitude of his country on each applicant."

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): The President has not answered my question as to the rule of procedure on which he is basing himself in putting the United States motion to the vote.

The PRESIDENT: I am proposing to put to the vote a motion made by the United States representative who has a perfect right to make that motion, as is admitted by many members of the Council who maintain that the Council can decide its own procedure. You do not have to base any motion that you bring forward in the Security Council on any particular rule of procedure. If so, where is that rule of procedure?

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) (*translated from Russian*): I consider the precedent which is being set by the President to be extremely dangerous. I am not even speaking of the possible result of this vote; that does not concern me. I consider the precedent itself irregular.

Imagine that at future meetings of the Security Council we adopt the procedure which the present President has established. We would have no rules of procedure and questions would, in effect, be decided as this or that President took it into his head to decide them. That would be a clear violation of the procedure laid down for the Security Council.

The President wishes to perpetrate a fourth violation. He had already perpetrated three on which votes were taken. That voting showed that he only obtained 5 votes in support of his conduct of the meeting, with 3 against and 3 abstentions. That means that six representatives did not support him and that he only obtained five votes in favour of his conduct of business.

He now wishes to perpetrate a fourth violation. Let him do so! But allow me to say that it does nothing to justify his method of conducting the debate or to establish greater order in the work of the Council.

The Security Council has already held many meetings and the Presidents on the Security Council have taken into account the will of the majority, their opinions and the rules of procedure. The present situation in which the President does as he wishes, is without precedent.

I repeat that, like the delegation of the USSR, the delegation of the Ukrainian SSR cannot agree to such a method of conducting business.

The PRESIDENT: The member of the Council who has just spoken complains that the President of the Council is acting as he pleases. I wish he were. I am afraid he is always subject to this Council and the decisions it takes. But, as it happens, he feels he has no alternative and that

mission présentées par les pays dont le nom figure dans le projet de résolution, afin que chaque membre du Conseil de sécurité puisse montrer l'attitude de son pays à l'égard des diverses candidatures."

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Le Président n'a pas répondu à ma question; je lui ai demandé sur quel article du règlement intérieur il se fonde pour mettre aux voix la motion des Etats-Unis.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je propose de mettre aux voix la motion soumise par le Gouvernement des Etats-Unis, lequel est parfaitement en droit de présenter cette motion, comme l'ont déclaré de nombreux membres du Conseil qui estiment que le Conseil a la liberté de choisir la procédure à suivre. Lorsque l'on présente une motion au Conseil, il n'est pas nécessaire de s'appuyer sur un article particulier du règlement intérieur. Dans ce cas, de quel article du règlement s'agirait-il?

M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) (*traduit du russe*): J'estime que le précédent que l'on est en train de créer est extrêmement dangereux. Je n'envisage même pas la question de savoir quel sera le résultat du vote; c'est le précédent lui-même qui n'est pas régulier.

Si l'on adoptait, pour la conduite future des débats, la méthode introduite par le Président actuel du Conseil de sécurité, le Conseil n'aurait plus de règlement intérieur, et les questions seraient tranchées à la convenance de chaque Président. Ce serait là une infraction radicale aux méthodes de travail du Conseil de sécurité.

Le Président veut actuellement commettre une quatrième infraction. Il en a déjà commis trois, qui ont fait l'objet d'un vote. Or, ce vote a démontré que la méthode adoptée par le Président pour conduire les débats n'a été approuvée que par 5 voix contre 3, avec 3 abstentions; autrement dit, six des membres du Conseil n'ont pas approuvé son attitude; et il n'a eu que cinq voix en sa faveur.

Le Président s'apprête maintenant à commettre une quatrième infraction. Libre à lui de le faire, mais je dois dire que cela ne justifiera en rien sa méthode de conduire les débats ni ne mettra plus d'ordre dans les travaux du Conseil.

Le Conseil de sécurité a déjà tenu bien des séances; au cours de ces séances, les Présidents du Conseil de sécurité ont toujours tenu compte de la volonté de la majorité, de l'opinion des membres et du règlement intérieur. Or, maintenant, le Président agit à sa guise, ce qui est un fait sans précédent.

Je déclare encore une fois que la délégation de la RSS d'Ukraine, au même titre que la délégation de l'URSS, ne peut accepter cette manière de conduire les débats.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le membre du Conseil qui vient de parler accuse le Président d'agir selon son bon plaisir. Je souhaiterais que ce représentant eût raison, mais le Président doit toujours se conformer à l'avis et aux décisions du Conseil. Dans le cas présent, le

it is his duty, when called upon, to put to the vote the motion of the United States delegation. If there is no further discussion on that, I will now ask the Council to vote upon it.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): If the motion of the United States representative that the Soviet Union delegation's draft resolution should be voted upon in parts is put to the vote despite my objections, that is to say, the objections of the representative who introduced the draft resolution, that will be counter to rule 32 of the rules of procedure. I maintain that the motion of the United States representative is out of order and therefore cannot be put to the vote.

The PRESIDENT: Is that a motion on the part of the representative of the Soviet Union?

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): Yes.

The PRESIDENT: A motion has been made that the motion previously presented by the representative of the United States is out of order. I shall put it to the vote.

A vote was taken by show of hands, as follows:

In favour: Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics.

Against: Canada, China, Cuba, Egypt, France, Norway, United Kingdom, United States of America.

Abstaining: Argentina.

The motion was rejected by 8 votes to 2 with 1 abstention.

The PRESIDENT: The motion of the representative of the USSR falls, and the consequence of that is that the United States motion is in order.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I only wish to point out that by recognizing that the United States motion is in order, the majority of the Security Council has legalized illegality and arbitrariness. I should like this statement to be included in the record: the majority of the Security Council has taken an arbitrary step and in violation of rule 32 of the Council's rules of procedure. I should like this to be included in the record. I take full responsibility for this statement.

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) (*translated from Russian*): The delegation of the Ukrainian SSR wholly and entirely associates itself with the statement which has just been made by the USSR representative.

The PRESIDENT: Of course the words of the representatives of the Soviet Union and the Ukrainian SSR are recorded in the verbatim record as they were given; that is to say, though I cannot remember the exact words, words to the effect that this decision was illegal. I only regret that the representative of the Soviet Union did not give any explanation as to why it was illegal.

Président estime qu'il n'a pas le choix, et que son devoir est de mettre aux voix la motion de la délégation des Etats-Unis, comme il a été invité à le faire. S'il n'y a plus de discussion sur ce point, nous allons passer au vote.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je déclare qu'il est contraire aux dispositions de l'article 32 du règlement intérieur de mettre aux voix la motion du représentant des Etats-Unis tendant à voter par parties le projet de résolution présenté par l'Union soviétique, étant donné que je m'oppose à la division en tant qu'auteur de ce projet de résolution. Je souligne que la motion du représentant des Etats-Unis est contraire au règlement intérieur et ne peut, par conséquent, être mise au voix.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Dois-je considérer que le représentant de l'Union soviétique présente une motion?

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Oui.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Une motion a été présentée à l'effet de décider que la motion soumise antérieurement par le représentant des Etats-Unis est irrecevable. Je la mets aux voix.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Votent contre: Canada, Chine, Cuba, Egypte, France, Norvège, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstient: l'Argentine.

Par 8 voix contre 2, avec une abstention, la motion est rejetée.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La motion du représentant de l'URSS est rejetée; la motion émanant des Etats-Unis est donc recevable.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je désire simplement faire observer que, en déclarant recevable la proposition des Etats-Unis, la majorité du Conseil a légitimé l'illégal et l'arbitraire. Je demande que mes paroles soient inscrites au procès-verbal: la majorité du Conseil de sécurité a agi arbitrairement et en violation de l'article 32 du règlement intérieur du Conseil de sécurité. Je demande que ces paroles soient inscrites au procès-verbal, j'en prends la pleine responsabilité.

M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) (*traduit du russe*): La délégation de la RSS d'Ukraine s'associe pleinement et sans réserve à la déclaration que vient de faire le représentant de l'URSS.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Les déclarations des représentants de l'URSS et de la RSS d'Ukraine seront, bien entendu, reproduites mot à mot dans le compte rendu sténographique. Ces déclarations, dont je n'ai pas noté les termes exacts, signifient que notre décision est irrégulière, mais je regrette que le représentant de l'Union soviétique n'ait pas expliqué pourquoi cette décision serait irrégulière.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): When I, through my vote, expressed myself to the effect that the motion submitted by the representative of the United States is not out of order, that was all I meant, and nothing more. I still have the same difficulty in connexion with the contents of the motion. I say that the representative of the United States is fully entitled to have his motion voted upon, but its contents do not satisfy me. In practice, especially with the addition of the interpretation which you gave, Mr. President, to that motion—an interpretation which seemed to meet with the approval of the representative of the United States—we are being asked to vote thirteen times on one single draft resolution. I do not think this is a proper procedure. I do not think it is in accordance wth our rules of procedure, and especially with rule 32.

I say this with deep regret. You will know how much our delegation is against global voting on these applications for membership, and I should like to find some way out so as to avoid this global voting. In this connexion, and in order to avoid too many interventions on the part of my delegation, I would say that, generally speaking, I subscribe to the explanation given today by our colleague from Argentina with regard to the way of voting. He is encountering a similar difficulty to that to which I drew attention the other day in connexion with this voting. Our voting for or against, or even our abstention, would cause us to do something against what we believe should be done, but I am not going to give all the explanations all over again. I differ from the representative of Argentina in the method of applying this. He is thinking of leaving the chamber, or something like that. I have already said, I am not going to leave the chamber, and that I am going to take part in the vote. I believe that it is my duty to take part in it; I want to discharge my responsibilities as a member of the Security Council. But I want to reiterate what I said the other day, that if I abstain, that abstention really should be taken as non-participation in the voting, because there is no fourth method of voting in the Security Council. There is only voting for, against or abstaining; however, when I abstain, I want it to be considered as non-participation in the voting.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I asked to speak in connexion with the President's statement. The decision which has just been taken by a majority of the Council is irregular. I feel that I have given a sufficiently weighty explanation of why that decision is illegal. It is illegal because the United States motion to divide the vote on the Soviet Union draft resolution despite objections from the author of that draft resolution, namely the representative of the Soviet Union, is illegal. It should not have been put to the vote as it was in direct contradiction to rule 32 of the rules of procedure and constituted a flagrant violation of that rule. In fact, that decision renders rule 32 null and void.

I have already explained this and I cannot understand why the President states that I have given no explanation.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*): J'ai voulu, par mon vote, exprimer l'opinion que la motion soumise par le représentant des Etats-Unis n'était pas irrecevable. Rien de plus. En ce qui concerne le contenu de cette motion, j'ai toujours les mêmes objections à présenter. Le représentant des Etats-Unis a certes parfaitement le droit de demander que sa motion fasse l'objet d'un vote, mais le contenu de cette motion ne me satisfait pas; il me satisfait d'autant moins que le Président a interprété ce texte — avec l'approbation des Etats-Unis me semble-t-il — comme signifiant que nous aurions à procéder à treize votes sur un seul projet de résolution. Je ne crois pas que ce soit là la procédure à suivre, et je ne crois pas que cette procédure soit conforme au règlement intérieur, notamment à l'article 32.

Je regrette d'avoir à faire cette déclaration. Vous savez combien notre délégation est opposée à un vote global sur ces demandes d'admission, et je voudrais que nous trouvions le moyen d'éviter ce vote global. Je voudrais dire à ce sujet, et afin que ma délégation n'ait pas à intervenir trop souvent dans le débat, que j'approuve d'une façon générale l'intervention du représentant de l'Argentine relative à la procédure de vote; ce représentant se trouve, en ce qui concerne ce vote, en présence des mêmes difficultés que celles que j'ai moi-même exposées l'autre jour. Que nous votions pour, que nous votions contre, ou que nous nous abstenions, nous agirons en partie contrairement à ce que nous voudrions qui fût fait; mais je ne vais pas de nouveau expliquer cela en détail. Je n'ai pas le même avis que le représentant de l'Argentine sur ce qu'il convient de faire en ce cas; il a l'intention de sortir de la salle ou de faire un geste de ce genre. J'ai déjà dit que je ne sortirai pas de la salle, et que je prendrai part au vote; j'estime, en effet, que mon devoir est de prendre part au vote. Je dois m'acquitter de mes fonctions de membre du Conseil de sécurité, mais je tiens à répéter ce que j'ai dit l'autre jour, à savoir que, si je m'abstiens, cette abstention signifiera véritablement que je ne participe pas au vote, car il n'y a pas au Conseil de sécurité quatre façons de voter: il faut voter pour, ou contre, ou encore s'abstenir. Je tiens à ce que mon abstention signifie bien que je ne participe pas au vote.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): J'ai demandé la parole pour relever la remarque faite par le Président. La décision que la majorité du Conseil vient de prendre est illégale. Il me semble que j'ai donné des raisons suffisamment fortes pour prouver que cette décision n'est pas valable. Elle n'est pas valable parce que la motion des Etats-Unis visant à ce que le projet de résolution de l'Union soviétique fasse l'objet d'un vote par division ne peut être retenue, du moment que l'auteur du projet de résolution, le représentant de l'Union soviétique, s'oppose à cette procédure. Cette proposition ne doit pas être mise aux voix parce qu'elle est absolument contraire aux dispositions de l'article 32 du règlement intérieur et parce qu'elle y contrevient d'une manière flagrante. En fait, cette décision supprime l'article 32 du règlement intérieur.

J'avais déjà donné cette explication, et je ne comprends pas pourquoi le Président déclare que je n'ai fourni aucun éclaircissement à ce sujet.

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) (*translated from Russian*): I should like to raise just one question: is rule 32 of the Security Council's rules of procedure still in force or has it been abrogated by the vote which has just taken place.

The PRESIDENT: Of course, rule 32 remains in force. It has not been repealed.

I believe one of the questions put by the representative of Egypt was, if the United States motion is carried, exactly how would the USSR draft resolution be divided and voted upon. I am not the author of that motion, and I do not know. Perhaps the representative of the United States could give us a definite indication in that matter of procedure, assuming that his motion would be adopted.

Mr. AUSTIN (United States of America): I have not asked for the draft resolution to be divided. The natural result of the Security Council's decision to vote upon these applications separately would be that they would be voted upon separately. That is all. The representative of Norway put the matter so clearly that I thought there would be no further discussion. We would be voting according to our decision taken here. We would not be dividing any motion that is before us.

The PRESIDENT: I am sorry if I used the wrong word. I looked at the text of the United States motion which says that, as a procedural matter, a separate vote should be taken on the different applications.

I am still not quite sure how that would be done or whether it would be necessary to have separate draft resolutions submitted to the Security Council. I am not quite clear on the machinery that should be employed in that event.

Mr. AUSTIN (United States of America): By voting on the draft resolution offered by the United States, we would be making the decision. We would then take up the applicants one by one in the order named in the USSR draft resolution and vote upon each one separately. However, I assume that there might be a point of order raised in connexion with those that have already been acted upon to the effect that they cannot be reviewed in this manner. That would force us to do exactly what the representative of the Ukrainian SSR proposed at our last meeting, but which was evidently overruled by the representative of the Soviet Union.

The PRESIDENT: That is to say that there would be no actual form of words recommending the admission of this or that country. I should merely state that the question of Finland is now before the Security Council, or the case of Portugal, etc. I understand. I wonder if that reply satisfies the doubts of the representative of Egypt.

M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) (*traduit du russe*): Je ne désire poser qu'une question: l'article 32 du règlement intérieur du Conseil de sécurité reste-t-il en vigueur, ou bien a-t-il été abrogé par le vote auquel le Président vient de faire procéder?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Bien entendu, l'article 32 reste en vigueur, puisqu'il n'a pas été abrogé.

Une des questions posées, je crois, par le représentant de l'Egypte portait sur le point de savoir de quelle façon il faudrait procéder à la division et à la mise aux voix du projet de résolution de l'URSS si la proposition des Etats-Unis est adoptée. N'étant pas l'auteur de cette proposition, je ne puis répondre à cette question. Le représentant des Etats-Unis peut-il nous donner des indications précises sur la manière suivant laquelle on pourra dans ce cas mettre la question aux voix?

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je n'ai pas demandé la division du projet de résolution. La décision du Conseil de sécurité de procéder à des votes séparés sur chacune de ces demandes d'admission aura naturellement pour conséquence de nous faire adopter cette procédure, mais rien de plus. Le représentant de la Norvège nous a présenté la question d'une façon si claire, que je croyais qu'elle était entièrement réglée. Nous procéderons au vote conformément à la décision que nous aurons prise. Il ne faudra procéder à la division d'aucune proposition qui nous est soumise.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je m'excuse d'avoir employé un terme inexact. J'ai pris en considération le texte de la motion des Etats-Unis qui propose de voter sur chaque demande d'admission séparément.

Je ne sais pas encore comment il conviendra de procéder et s'il sera nécessaire de présenter au Conseil de sécurité des projets de résolution séparés pour chacune des demandes d'admission. Je ne vois pas encore très bien quelle méthode il faudra employer dans ce cas.

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Il me semble que cette décision relative à la procédure sera acquise par le résultat du vote sur le projet de résolution présenté par les Etats-Unis. Nous prendrons alors les demandes d'admission une à une suivant l'ordre dans lequel elles sont énumérées dans le projet de résolution de l'URSS, et nous les mettrons aux voix l'une après l'autre. Cependant, je suppose que, au sujet des demandes d'admission ayant déjà fait l'objet d'un vote, on pourra soulever une question d'ordre en faisant valoir qu'il est impossible de les reconsidérer de cette manière. Ainsi, nous pourrions être obligés d'adopter la procédure suggérée à notre dernière séance par le représentant de la RSS d'Ukraine, qui a cependant été manifestement rejetée par le représentant de l'Union soviétique.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): En somme, si j'ai bien compris, il n'y aura pas de formule recommandant l'admission de tel ou tel pays. Je me bornerai à dire simplement que le Conseil de sécurité est appelé à se prononcer sur la question de l'admission de la Finlande ou celle du Portugal, etc. Le représentant de l'Egypte est-il satisfait de cette solution?

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): I should like to point out most respectfully that we cannot vote only on the sense of a thing. We must also vote on a text. What would the text be? We have before us a draft resolution submitted by the Soviet Union. Are we or are we not going to vote upon it, textually speaking? What text are we going to use?

The PRESIDENT: I made one suggestion this morning which I do not think found favour. Perhaps I might now make another one. It might be possible, as has been done in the General Assembly, to take the text of the USSR draft resolution in this way:

"The Security Council,

Having considered the application of Albania . . ." and vote on that. Then the vote could be taken on the application of the Mongolian People's Republic, on Bulgaria, and so on. Would that be satisfactory?

Mr. AUSTIN (United States of America): That would do very well. It makes no difference, as it would come to exactly the same end.

The PRESIDENT: That plan finds favour with the mover of the resolution.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): I am afraid it does not, so far as I am concerned, because it would mean that we would be repeating the same preamble thirteen times. That is my appraisal of the situation. I repeat that it is with deep regret that I say so. It is well known how seriously I object to global voting. It is well known how much I am in disagreement with the way the Soviet Union delegation is submitting this draft resolution. For example, when we vote on the first applicant, Albania, we might say "yes", but then, when we go on to vote on another country, it would be necessary to restate the preamble. We cannot simply vote on one word with no reason for doing so. I do not want to make too many difficulties, but I think it is in the interest of the Security Council that its procedure should be correct. We cannot think that things are different because we want them to be different and because we insist on imagining that they are different. We must face our difficulties and not dodge them.

I should be very grateful if any member of the Security Council were to suggest some way out of this procedural difficulty in connexion with the text; I would be delighted if we were to find some way out. I am definitely against global voting on this matter.

The PRESIDENT: I quite agree that there is great force in what the representative of Egypt has said, and I shall have to reflect upon it. Meanwhile, the representative of the Ukrainian SSR has asked to speak; perhaps he will suggest an acceptable solution of this difficulty.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais indiquer très respectueusement au Président qu'il nous est impossible de voter uniquement sur un principe; nous devons voter sur un texte. Quel sera celui-ci? Nous sommes saisis d'un projet de résolution de la délégation de l'URSS. Allons-nous ou non voter sur le texte même de cette proposition? Sinon, quel sera le texte qui nous servira de base?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'ai présenté ce matin une suggestion qui n'a pas été approuvée; je voudrais en présenter une autre. On pourrait procéder comme on l'a fait à l'Assemblée générale, c'est-à-dire prendre le texte du projet de résolution de l'URSS de la façon suivante:

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné les demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentées par l'Albanie, . . ." et voter sur la partie du texte se terminant par le mot "Albanie". Ensuite, nous pourrions voter sur les mots "la République populaire de Mongolie", puis sur "la Bulgarie", etc. Cette solution paraît-elle satisfaisante?

M. AUSTIN (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Elle me convient parfaitement. Elle ne diffère guère de la mienne et revient au même.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Cette solution a l'approbation de l'auteur de la proposition.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Je regrette, pour ma part, d'être obligé de m'y opposer, étant donné que cela signifiera que l'on votera treize fois le même préambule. C'est ainsi, tout au moins, que je vois la situation. Je répète que c'est avec le plus grand regret que je me vois obligé de le dire. On sait à quel point je suis opposé au vote global et combien je désapprouve la façon dont la délégation de l'URSS a présenté le projet de résolution. C'est ainsi, par exemple, que lorsque nous voterons sur la demande d'admission du premier pays, l'Albanie, nous pourrons répondre oui en ce qui le concerne. Mais, lorsque nous passerons à la demande d'admission d'un autre pays, il sera nécessaire de reprendre le préambule. Nous ne pouvons pas nous limiter à voter uniquement sur le nom des pays sans mentionner le motif de ce vote. Je ne voudrais pas créer trop de difficultés, mais je crois qu'il est de l'intérêt du Conseil de sécurité que sa procédure soit correcte. Nous ne pouvons pas voir les choses autrement qu'elles sont pour les rendre conformes à nos désirs, à force de les imaginer telles qu'elles ne sont pas. Il ne faut pas que nous ignorions les difficultés; nous devons leur faire face.

Je suis catégoriquement opposé au vote global en cette matière, et je serais heureux qu'un membre du Conseil de sécurité nous propose une solution nous permettant de résoudre la difficulté de procédure se rapportant au texte.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je reconnais que l'argument présenté par le représentant de l'Egypte a beaucoup de valeur, et j'aurai à en tenir compte. Entre temps, le représentant de la RSS d'Ukraine a demandé la parole; peut-être pourrait-il nous apporter une solution à ce problème.

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) (*translated from Russian*): I should like to make two comments.

My first comment is in answer to the President's statement that rule 32 is in force in spite of the vote which has been taken. It seems to me that there can be no better demonstration of how the adoption of the United States motion has violated rule 32 than the President's reply.

My next comment concerns the question of a way out. I have absolutely no intention of indicating a way out of the situation resulting from such procedure, which has put the Security Council in a ridiculous position. I have too much respect for the authority of the Security Council, for its merits, for the justice of its decisions, and for the legality of its procedure to seek a way out of the ridiculous situation in which the majority has now placed itself by adopting a completely absurd decision. Now try to find a way out of that situation for yourselves!

In the President's opinion, the way out is to put all thirteen applications to the vote. Other members of the Council may perhaps seek to find a way out by abstaining from voting, a third group by going to the lounge, and a fourth by simply sitting here and taking no part in the vote.

Is this really a responsible approach to the taking of a decision on the fate of the thirteen States which have applied for admission to the United Nations? I do not consider that this is a responsible attitude on the part of the majority which has placed itself in such a difficult, I will even say, in such an unseemly situation. Try to find your own way out of this situation yourselves!

The delegation of the Ukrainian SSR will not suggest any way out.

The PRESIDENT: As no other representative wishes to speak, I shall put the United States proposal to the vote. I do not think I need read the text again.

A vote was taken by show of hands, as follows:

In favour: Argentina, Canada, China, Cuba, France, Norway, United Kingdom, United States of America.

Against: Egypt, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics.

The motion was adopted by 8 votes to 3.

The PRESIDENT: We therefore have to proceed now, in the words of the motion which has just been carried, to take separate votes on the various applications made by the countries named in the Soviet Union draft resolution, so that each member of the Security Council may reflect the attitude of his country on each applicant.

Taking the countries in the order in which they are listed, the first country is Albania. I shall

M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) (*traduit en russe*): Je ferai deux observations:

La première est une réponse à la déclaration du Président d'après laquelle l'article 32 du règlement intérieur reste malgré tout en vigueur. Il me semble que cette déclaration fournit la meilleure preuve du fait que les dispositions de l'article 32 ont été violées par l'adoption de la motion des Etats-Unis.

Ma seconde remarque se rapporte aux moyens de sortir de cette situation. Je n'ai nullement l'intention d'indiquer comment le Conseil pourrait sortir de l'impasse à laquelle il a abouti par suite d'une procédure qui l'a placé dans une situation ridicule. J'attache un trop grand prix à l'autorité et à la dignité du Conseil de sécurité, je tiens trop à ce que ses décisions soient justes, à ce que la procédure suivie soit correcte, pour chercher maintenant une issue à la situation ridicule dans laquelle s'est mise la majorité en prenant une décision tout à fait absurde. Qu'elle prenne la peine de chercher elle-même une issue à cette situation.

Le Président considère que la solution consiste à mettre aux voix les treize demandes d'admission; d'autres cherchent une solution différente et se demandent si une partie des membres ne pourrait pas s'abstenir de prendre part au vote; un troisième groupe trouve que la bonne solution serait de passer dans le fumoir; un quatrième groupe, enfin, proposerait de continuer à siéger sans prendre part au vote.

Est-ce traiter sérieusement une question qui met en jeu le sort des treize Etats qui ont sollicité leur admission à l'Organisation des Nations Unies? Je ne considère pas que la majorité, qui s'est mise dans une situation aussi difficile — et je dirai même dans une situation aussi peu digne — traite cette question avec sérieux. Que les représentants de la majorité veuillent bien trouver eux-mêmes une issue à cette situation.

La délégation de la RSS d'Ukraine ne fera aucune proposition à ce sujet.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Si aucun autre représentant ne demande la parole, je vais mettre aux voix la motion des Etats-Unis. Je pense qu'il n'est pas nécessaire d'en donner lecture à nouveau.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Argentine, Canada, Chine, Cuba, France, Norvège, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

Votent contre: Egypte, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Par 8 voix contre 3, la motion est adoptée.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Comme suite à la motion qui vient d'être adoptée, nous allons procéder à des votes séparés sur les différentes demandes d'admission faites par les pays énumérés dans le projet de résolution de l'Union soviétique, de façon que chaque membre du Conseil de sécurité puisse faire connaître l'attitude de son pays sur chacun des candidats.

Je vais prendre les pays dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés. Le premier pays est

therefore put to the vote the question of whether the Security Council recommends to the General Assembly the admission of Albania to membership in the United Nations.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): May I ask you to read the text on which we are now voting. Would you please read the text to us.

The PRESIDENT: Is the representative of the Soviet Union asking for a written text?

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I do not understand how you are going to vote and what you are going to vote on. What text are you going to vote on? Would you please read it from beginning to end. There is generally a draft resolution on which to vote, or its parts. I should, therefore, like this draft resolution to be put before us. There is no other procedure, only that procedure. I ask that the text of the resolution be read to us.

The PRESIDENT: I have explained that the Security Council has adopted a proposal to consider and vote separately on the different applications made by the countries named in the Soviet Union draft resolution, so that each member of the Security Council may reflect the attitude of his country on each applicant. If the representative of the Soviet Union insists that a separate little text should be distributed in regard to each of these countries, that, of course, can be done quite easily. The actual formula that I suggested was a very simple one and it would be applied to each of these countries in turn. It would simply be: "The Security Council recommends to the General Assembly that"—and then the name of a particular country—"be admitted to membership in the United Nations." If the representative of the Soviet Union really requires that thirteen pieces of paper be distributed, I must comply with his request. But I should have thought that the formula was so simple as to obviate that necessity. It is merely a matter of voting "yes" or "no" on the question of whether the Security Council recommends to the General Assembly the admission of a particular country.

I might add that on the previous occasion to which I have already referred, the 206th meeting of the Security Council held on 1 October 1947, after the Belgian proposal—which was similar to the United States resolution—had been adopted by 9 votes to 2, the President then said:

"We shall now proceed to vote separately on each of the applications. The first application on which we have to vote is that of Hungary."

Then, after that vote had been taken, the President said: "The next application is that of Italy." And so he went down the list.

It is a fairly simple procedure. The only point at issue is this: Does the Security Council recommend to the General Assembly the admission of such-and-such a country—taking them in the order in which they stand in the Soviet Union draft resolution?

l'Albanie. Je vais, par conséquent, mettre aux voix la question de savoir si le Conseil de sécurité recommande à l'Assemblée générale l'admission de l'Albanie à l'Organisation des Nations Unies.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je demande qu'il soit donné lecture du texte sur lequel le Conseil va voter.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant de l'Union soviétique demande-t-il un texte écrit?

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Oui, car je ne comprends pas comment nous allons voter et sur quoi nous allons voter. Quel est le texte qui va être mis aux voix? Je demande qu'il en soit donné lecture intégralement. On vote d'habitude sur un projet de résolution ou sur une partie de ce projet. C'est là la seule et unique procédure possible. Je demande donc qu'il soit donné lecture du projet de résolution ou des parties de ce projet que l'on propose de mettre aux voix.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): J'ai déjà expliqué que le Conseil de sécurité a adopté une proposition tendant à procéder à un examen et à un vote séparé sur les demandes d'admission faites par les pays énumérés dans le projet de résolution de l'URSS, de façon que chaque membre du Conseil de sécurité puisse faire connaître l'attitude de son pays sur chacun des candidats. Si le représentant de l'Union soviétique demande qu'un texte séparé soit distribué pour chacun de ces pays, il est facile de lui donner satisfaction. La formule que je suggère est très simple et pourra être appliquée à tour de rôle à chacun des pays intéressés. Ce sera la suivante: "Le Conseil de sécurité recommande à l'Assemblée générale d'admettre (tel pays) à l'Organisation des Nations Unies." Si le représentant de l'URSS demande réellement qu'on distribue treize documents ayant ce contenu, je dois lui donner satisfaction. Cependant, j'avais pensé que cette formule était tellement simple, que cela ne serait pas nécessaire. Il s'agit simplement de répondre par oui ou non à la question de savoir si le Conseil de sécurité recommande à l'Assemblée générale l'admission de tel pays.

Je puis ajouter que, dans un cas précédent, auquel j'ai déjà fait allusion, après que le Conseil de sécurité eut adopté, par 9 voix contre 2, le 1er octobre 1947, à sa 206ème séance, une proposition de la Belgique semblable à celle des Etats-Unis, le Président a dit:

"Nous voterons maintenant séparément sur chacune des demandes d'admission. La première est celle de la Hongrie."

Après le vote sur la demande de la Hongrie, le Président a dit: "La demande d'admission suivante est celle de l'Italie", et ainsi de suite jusqu'à l'épuisement de la liste des candidats.

C'est là une méthode assez simple. La seule question à trancher est celle de savoir si le Conseil de sécurité doit recommander ou non à l'Assemblée générale l'admission de tel ou tel pays en respectant l'ordre dans lequel ils sont énumérés dans le projet de résolution de l'Union soviétique.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I still cannot understand whether we are going to vote on the Soviet Union draft resolution or whether we are going to consider the separate applications and vote on them. The latter case would mean that the Soviet Union draft resolution would not be put to the vote, but that we should vote on the applications of the individual countries.

The PRESIDENT: As the result of the United States motion, which was carried, we are voting on separate applications. That results from the wording of the United States motion.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): In that case, I do not understand what document we shall have before us. In the first place, the President does as he pleases with the draft resolution submitted by the Soviet Union and in the second place we do not even understand on what we are going to vote. We have a single text before us. That text lists all the applicant States, in order. What is being proposed now? Are we going to vote separately on a single word, such as "Bulgaria"? What will a vote on the word "Bulgaria" signify? That is quite inexplicable to me.

The PRESIDENT: I am merely following a precedent which I have just explained, and which the representative of the Soviet Union, in 1947, had no difficulty in understanding. It is a procedure which, I must say, seems to me to be very simple. As I recalled—and I hope the representative of the USSR was listening—after the Belgian motion, which was similar to the United States motion which has just been carried by 9 votes to 2, the President then said, "We shall now proceed to vote separately on each of the applications. The first application on which we have to vote is that of Hungary." The vote was then taken, and it did not seem at that time to have presented any difficulty whatever for the representative of the USSR who, in that instance, voted in favour. Nor can I see the difficulty myself.

After the vote had taken place, the President went on to say: "The next application is that of Italy", and a vote was taken without any protest or difficulty having been raised.

I am quoting from the *Official Records of the Security Council*, No. 92, the 206th meeting held on 1 October 1947. Meanwhile, the representative of Egypt has asked for permission to speak.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): I voted to the effect that the representative of the United States was fully entitled to have his motion voted upon, and when it was so voted upon I had to vote against. This latter vote was motivated by the fact that I had not heard any convincing explanation—convincing to me, at least—of what kind of text we should be voting upon. Meanwhile, I have been deliberating a solution which I wish to submit and upon the feasibility or otherwise of which I should like the opinion of those who are well versed in procedural matters.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je ne puis toujours pas comprendre si nous allons voter sur le projet de résolution de l'URSS ou si nous allons examiner les demandes d'admission et voter séparément sur chacune d'elles. Si cette dernière procédure était suivie, cela voudrait dire que le projet de résolution de l'Union soviétique ne sera pas mis aux voix, mais qu'on votera sur les demandes d'admission des divers pays.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il découle de la motion des Etats-Unis, motion qui a été adoptée, que nous votons séparément sur chaque demande d'admission. Ceci résulte du texte de la proposition des Etats-Unis.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Dans ce cas, je ne puis comprendre de quel document le Conseil aura à s'occuper. Le Président fait ce qui lui plaît du projet de résolution de l'Union soviétique, et, d'autre part, on ne comprend même pas quel document va être mis aux voix. Le Conseil dispose d'un texte où sont énumérés tous les Etats candidats. Or, que nous propose-t-on maintenant? Peut-on voter séparément sur un seul mot, par exemple sur le mot "Bulgarie"? Comment mettre aux voix le mot "Bulgarie"? J'avoue que je ne comprends pas.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je ne fais que suivre un précédent que je viens d'exposer et que le représentant de l'URSS n'avait, en 1947, éprouvé aucune difficulté à comprendre. Il s'agit là d'une procédure qui, je dois le dire, me semble très simple. Comme je l'ai rappelé, et j'espère que le représentant de l'URSS m'a écouté, après l'adoption de la proposition de la Belgique, semblable à la proposition des Etats-Unis qui vient d'être adoptée par 9 voix contre 2, le Président déclara alors: "Nous voterons maintenant séparément sur chacune des demandes d'admission. La première est celle de la Hongrie." On procéda alors au vote, ce qui ne sembla pas, à l'époque, présenter de difficulté spéciale pour le représentant de l'URSS dont le vote fut, en l'occurence, affirmatif. En ce qui me concerne, je ne vois pas non plus où réside la difficulté.

Après le vote, le Président continua: "La demande d'admission suivante est celle de l'Italie", et l'on procéda au vote sans aucune difficulté et sans enregistrer aucune protestation.

Je cite le volume No 92 des *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, où se trouve le compte rendu de la 206ème séance du Conseil de sécurité qui s'est tenue le 1er octobre 1947. Entre temps, le représentant de l'Egypte a demandé la parole.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*): J'ai voulu dire, par mon premier vote, que le représentant des Etats-Unis a parfaitement le droit de faire mettre sa motion aux voix, et j'ai dû voter contre son projet de résolution lorsqu'il a été mis aux voix. J'ai voté contre dans ce dernier cas parce que je n'avais entendu aucune explication convaincante, tout au moins pour moi, du genre de texte sur lequel on voterait. J'ai depuis pensé à une solution que je désire présenter, et sur les qualités ou les défauts de laquelle je voudrais entendre l'opinion des membres du Conseil qui sont compétents en matière de procédure.

It might be possible to divide the USSR draft resolution in the following manner. We might proceed with the text as far as the words "applications of", which would constitute the first part. We should then have a division, and the name of Albania would be inserted. Thus in practice the resolution would be divided into thirteen parts, the first continuing up to the word "of" and the other twelve including the name of one country each, beginning with Albania and continuing through to the last country mentioned in the original text.

It would be a peculiar way of dividing it, but I do not see anything to prevent it in the second paragraph of rule 32 of our rules of procedure.

The PRESIDENT: Does that not fall into the error to which the representative of Egypt drew our attention, namely, that if the Security Council voted that way, the result would probably be a block recommendation?

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): This procedure would avoid the necessity of voting thirteen or more times on the first part. At least it has the advantage of form.

The PRESIDENT: It certainly would do that. However, would it not be exposed to what the representative of Egypt objected to so strongly, that is, a block or group recommendation?

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): My objection concerned the form in which we should vote. The difficulty I am trying to help solve is that we should avoid voting on the first part thirteen or more times.

The PRESIDENT: Is not the best way to achieve that to follow the precedent of 1947, and just vote on the countries? No exception was ever taken to it then. That procedure does not raise any of these points which cause difficulty or embarrassment.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): May I ask on what text are we voting?

The PRESIDENT: I have only suggested that we should follow the precedent of 1947 when there was no text. I have already read it twice. The Belgian proposal, similar to the United States proposal, was adopted by 9 votes to 2.

The President then said:

"We shall now proceed to vote separately on each of the applications. The first application on which we have to vote is that of Hungary."

The vote was then taken. We all know what that was about; it is quite simple.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): I should like to know the form our draft resolution would take when it is voted upon. Will there be thirteen draft resolutions or will there be one draft resolution?

On pourrait peut-être diviser le projet de résolution de l'URSS de la façon suivante: on pourrait mettre aux voix le début du texte jusqu'aux mots "présentées par", ce qui constituerait la première partie. Le projet de résolution serait alors divisé à cet endroit et l'on insérerait le nom de l'Albanie. En fait, le projet de résolution serait ainsi divisé en treize parties, la première allant jusqu'au mot "par" et les douze autres constituées chacune par le nom d'un pays commençant par l'Albanie et en continuant jusqu'au nom du dernier pays mentionné dans le texte original. Ce serait une façon peu orthodoxe de diviser ce projet de proposition, mais je ne vois, au second paragraphe de l'article 32 de notre règlement intérieur, rien qui nous empêche de le faire.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Est-ce que l'on ne retomberait pas ainsi dans l'erreur sur laquelle le représentant de l'Egypte a attiré notre attention, à savoir que si le Conseil de sécurité procède au vote de cette façon, il s'ensuivra probablement une recommandation globale?

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Cette procédure éviterait d'avoir à voter treize fois ou plus sur la première partie. Elle présente au moins un avantage de forme.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): C'est certain. Mais n'obtiendrait-on pas le résultat que le représentant de l'Egypte combat avec tant d'énergie, c'est-à-dire une recommandation globale?

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Mon objection concernait la manière dont nous devrions voter. Ce que je m'efforce d'aider le Conseil à éviter, c'est d'avoir à procéder à treize votes différents ou même davantage sur la première partie.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Est-ce que la meilleure façon d'atteindre ce résultat ne consisterait pas à suivre le précédent créé en 1947 et se borner à voter sur chaque pays? Personne ne s'est alors opposé à cette procédure. Elle ne crée ni difficulté, ni complication.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Puis-je demander sur quel texte nous allons voter?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je me suis borné à proposer que nous suivions le précédent créé en 1947, alors qu'il n'y avait aucun texte. J'ai déjà lu le texte à deux reprises. La proposition de la Belgique, semblable à la proposition des Etats-Unis, fut adoptée par 9 voix contre 2.

Le Président déclara alors:

"Nous voterons maintenant séparément sur chacune des demandes d'admission. La première est celle de la Hongrie."

On procéda alors au vote. Nous savons tous de quoi il s'agissait; c'est tout à fait simple.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*): J'aimerais savoir quelle forme prendra notre projet de résolution lorsqu'il sera mis aux voix. Y aura-t-il un ou treize projets de résolution?

The PRESIDENT: There will be a number of votes recorded in the minutes.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypt): I am going to participate in the voting in any case, and it is for the Council to put it in the form it wishes.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I should like to know what will happen to the text of the Soviet Union draft resolution after the voting is ended. Will the text of that draft resolution remain as it now stands in the record?

The PRESIDENT: Yes.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I understood that when you proceeded to the vote the President would take thirteen votes. Is that so? And what will eventually happen after all those votes?

The PRESIDENT: I do not know. The questions raised in the draft resolution of the Soviet Union would all have been answered by then.

Might I suggest to the Council that I was told yesterday that some function would make it desirable that the Council should adjourn its morning meeting rather early. I do not believe it would be a waste of time for the Council to adjourn, as we might consult among ourselves. This might tend to shorten our proceedings and lend them greater dignity. We could meet again at three o'clock this afternoon after due reflection.

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) (*translated from Russian*): Of course the best way out of this embarrassing situation is simply to adjourn for lunch. That may be the best way out, but I must say that I do not feel that it would be the best solution for the majority which has voted us into this situation.

The majority should give us answers to a number of questions on how it will vote. We want to know what we are going to discuss; we do not know that; you are the majority and you have voted. You recommended us to consult together. What are we to consult about? Even if I want to consult with the representative of the Soviet Union, what can I consult about since the majority had made no suggestions on the subject?

We should like to know how the Council will vote, in what form, and what will be proposed to us, but not a single sensible proposal has been made, apart from the Egyptian representative's statement that he did not care and that he would take no part in this question. That frees the respected representative of Egypt from an absurd situation but we, the members of the Security Council, cannot remain in that ridiculous situation.

The PRESIDENT: The representative of the Ukrainian SSR need not confine his consultation to the representative of the Union of Soviet

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il y aura un certain nombre de votes qui seront consignés au procès-verbal.

Mahmoud FAWZI Bey (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Dans tous les cas je participerai au vote, et il appartient au Conseil de décider de choisir la forme qu'il désire.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je voudrais savoir ce qu'il adviendra du texte du projet de résolution de l'URSS après le vote. Le texte restera-t-il tel qu'il figure maintenant au procès-verbal?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Oui.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): J'ai compris qu'en le mettant aux voix le Président fera procéder à treize votes séparés. Quel sera, en définitive, le résultat de tous ces votes?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je l'ignore. Les points soulevés dans le projet de résolution de l'Union soviétique seront tous réglés à ce moment-là.

Je voudrais faire savoir au Conseil que, d'après ce qui m'a été dit hier, il serait désirable que le Conseil ajournât relativement tôt sa séance de la mantinée en raison de certains engagements. Je ne pense pas que le Conseil perdrait du temps en interrompant la séance, car cela permettrait à ses membres de se consulter. Ceci pourrait tendre à raccourcir nos débats et à en rehausser la dignité. Après avoir eu le temps de réfléchir, nous pourrions nous réunir à nouveau cet après-midi à 15 heures.

M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) (*traduit du russe*): La meilleure manière de sortir de cette situation difficile est de lever la séance, pour aller déjeuner par exemple. Peut-être est-ce le meilleur moyen de sortir de l'impasse, mais, à mon avis, ce ne sera pas la meilleure solution pour la majorité qui par son vote a créé une telle situation.

La majorité devra répondre à toute une série de questions sur la manière dont le Conseil va voter. Nous voulons savoir ce que nous allons discuter; nous l'ignorons encore. C'est à la majorité de nous le dire; c'est elle qui a voté. Elle nous recommande de procéder à des consultations; mais quel peut être l'objet de ces consultations? En supposant que je veuille procéder à des consultations avec le représentant de l'Union soviétique, sur quoi pourrais-je le consulter, puisque la majorité n'a fait aucune proposition?

Nous voudrions savoir de quelle manière le Conseil va voter et ce que l'on va nous proposer, car, jusqu'ici, on n'a entendu aucune déclaration sensée, si ce n'est celle du représentant de l'Egypte, lequel a dit que tout cela lui était indifférent et qu'il ne prendrait pas part à cette histoire. Cette déclaration dégage le représentant de l'Egypte d'une situation ridicule, mais les membres du Conseil de sécurité ne peuvent rester dans cette situation ridicule.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Rien n'oblige le représentant de la RSS d'Ukraine à consulter uniquement le représentant de l'URSS;

Socialist Republics; we can all consult among each other perhaps. For myself, I think that a little reflection is often the best way out. I still propose that we adjourn and meet again at 3 p.m.

As there is no objection, the Security Council will meet again at 3 p.m.

The meeting rose at 12.50 p.m.

FOUR HUNDRED AND FORTY-FIFTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Thursday, 15 September 1949, at 3 p.m.

President: Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland).

Present: The representatives of the following countries: Argentina, Canada, China, Cuba, Egypt, France, Norway, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

The agenda was that of the 444th meeting (S/Agenda 444).

1. Method of interpretation

Mr. CHAUVEL (France) (*translated from French*): I agreed this morning to the use of simultaneous interpretation. I feel that that procedure was useful in our last discussion, but that it would now be advisable to return to the usual method of consecutive interpretation in order to allow ourselves more time for pursuing this rather complicated matter. I suggest, therefore, that that procedure should be followed.

The PRESIDENT: If any member of the Security Council finds the system of simultaneous interpretation unsuitable or inconvenient, I think that probably we shall have to revert to the system of consecutive interpretation. I do not think it is a matter we can put to the vote. I think that if one member of the Security Council requests a change, we cannot put the matter to the vote. I would, however, ask the representative of France if he would agree to the compromise which has been employed before whereby, if a speech is made in a language other than one of the two official languages, there might perhaps be simultaneous interpretation into English while the speaker is speaking, and then consecutive interpretation into the other official language, French. That would save a certain amount of time, since we would not have the double interpretation, but it would slow down the tempo of our discussion.

Mr. CHAUVEL (France) (*translated from French*): I agree to the procedure suggested, and that the consecutive interpretation should be made into English, so as to take into account the nationality of the President; but I do so with the same reservations as those I expressed this morning, that is, on the clear understanding that no precedent should be established.

nous pourrions peut-être nous consulter tous entre nous. En ce qui me concerne, je pense que la meilleure solution consiste souvent à réfléchir un peu. Je propose encore que nous levions la séance et que nous nous réunissions à nouveau à 15 heures.

En l'absence d'objection, le Conseil de sécurité reprendra la séance à 15 heures.

La séance est levée à 12 h. 50.

QUATRE CENT QUARANTE-CINQUIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le jeudi 15 septembre 1949, à 15 heures.

Président: Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Présents: Les représentants des pays suivants: Argentine, Canada, Chine, Cuba, Egypte, France, Norvège, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

L'ordre du jour est celui de la 444ème séance (S/Agenda 444).

1. Mode d'interprétation

M. CHAUVEL (France): J'ai accepté ce matin qu'il fût fait usage de l'interprétation simultanée. J'ai l'impression que cela a été utile pour notre précédent débat, mais que nous aurions intérêt, afin de nous donner le temps de suivre cette discussion un peu compliquée, à revenir au système habituel d'interprétation consécutive. Je me permets de suggérer cette manière de faire.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Si l'un des membres du Conseil de sécurité estime que le système d'interprétation simultanée est inapproprié ou peu commode, nous devrons probablement revenir au système d'interprétation consécutive. Je ne crois pas que la question puisse être tranchée par un vote. Je pense que si l'un des membres du Conseil de sécurité demande un changement, nous ne pouvons pas mettre la question aux voix; cependant, je voudrais demander au représentant de la France s'il accepterait le compromis que voici et que nous avions adopté précédemment: si un discours est prononcé dans une langue autre que l'une des deux langues de travail, nous aurions recours pendant que l'orateur parle, à l'interprétation simultanée, par exemple en anglais, et ensuite à l'interprétation consécutive dans l'autre langue de travail, le français. Cette méthode nous permettrait de gagner un certain temps puisque nous n'aurions pas l'interprétation consécutive dans deux langues; mais le rythme du débat s'en trouverait néanmoins ralenti.

M. CHAUVEL (France): Je donne mon accord en ce qui concerne cette procédure et pour que l'interprétation consécutive soit faite en anglais, afin de tenir compte de la nationalité du Président, et cela, sous la même réserve que ce matin, c'est-à-dire étant bien entendu que cette façon de procéder ne créera pas un précédent.